



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 71 - JUIN 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-007
relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de la
déviations de la canalisation de transport de gaz de GRT gaz :
Artère Vestric- Montpellier DN 150, longueur 434 m sur Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013232-0002 du 20 août 2013 relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz : « Artère du Languedoc », DN 400, 6 km entre Baillargues et Saint Aunès, « Artère de Montpellier-Béziers », DN 200, 3km entre Montpellier et Saint Jean de Védas et « Artère de Vestric », DN 150, 0,35 km sur Montpellier ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0629 en date du 23 janvier 2015 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant la déviation d'un tronçon de canalisation de 434 mètres dans le cadre des travaux nécessaires au dédoublement de l'autoroute A9 au droit de la commune de Montpellier ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 23 janvier 2015 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 30 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la construction et l'exploitation par GRT gaz, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex, d'un tronçon de canalisation de gaz DN 150, sur une longueur de 434 m sur la Commune de Montpellier conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La prescription de la dernière ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013232-0002 du 20 août 2013 :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (km)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre extérieur du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)
Artère de Vestric : tronçon situé au lieu dit « Mas rouge »	0,35	67,7 (pression d'exploitation : 58,1 bars)	168,3 (DN 150)	1,2

est annulée et remplacée par :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (m)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre extérieur du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)
Artère de Vestric : tronçon situé au lieu dit « Mas rouge »	434	67,7	168,3 (DN 150)	1

Article 3 :

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Montpellier.

Article 4 :

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM -0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 6:

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 :

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter n° AS.LOC.0629 et notamment à l'étude de dangers (pièce 7 du dossier n°AS.LOC.0629),

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 :

Avant la mise en service de l'ouvrage, une étude particulière ainsi que les tests associés sont nécessaires pour vérifier l'efficacité de la protection cathodique, qui tient compte notamment de la présence à proximité de la ligne LGV susceptible de générer des courants vagabonds. Les résultats de ces études et tests sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

Au cours de l'exploitation de l'ouvrage, la protection cathodique est maintenue en état de fonctionnement et contrôlée régulièrement, conformément au Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM). L'élaboration du PSM tient compte de l'environnement particulier lié à la présence de la LGV.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 10 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement

Article 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché auprès de la collectivité sur laquelle le tronçon est implanté.

Article 13 :

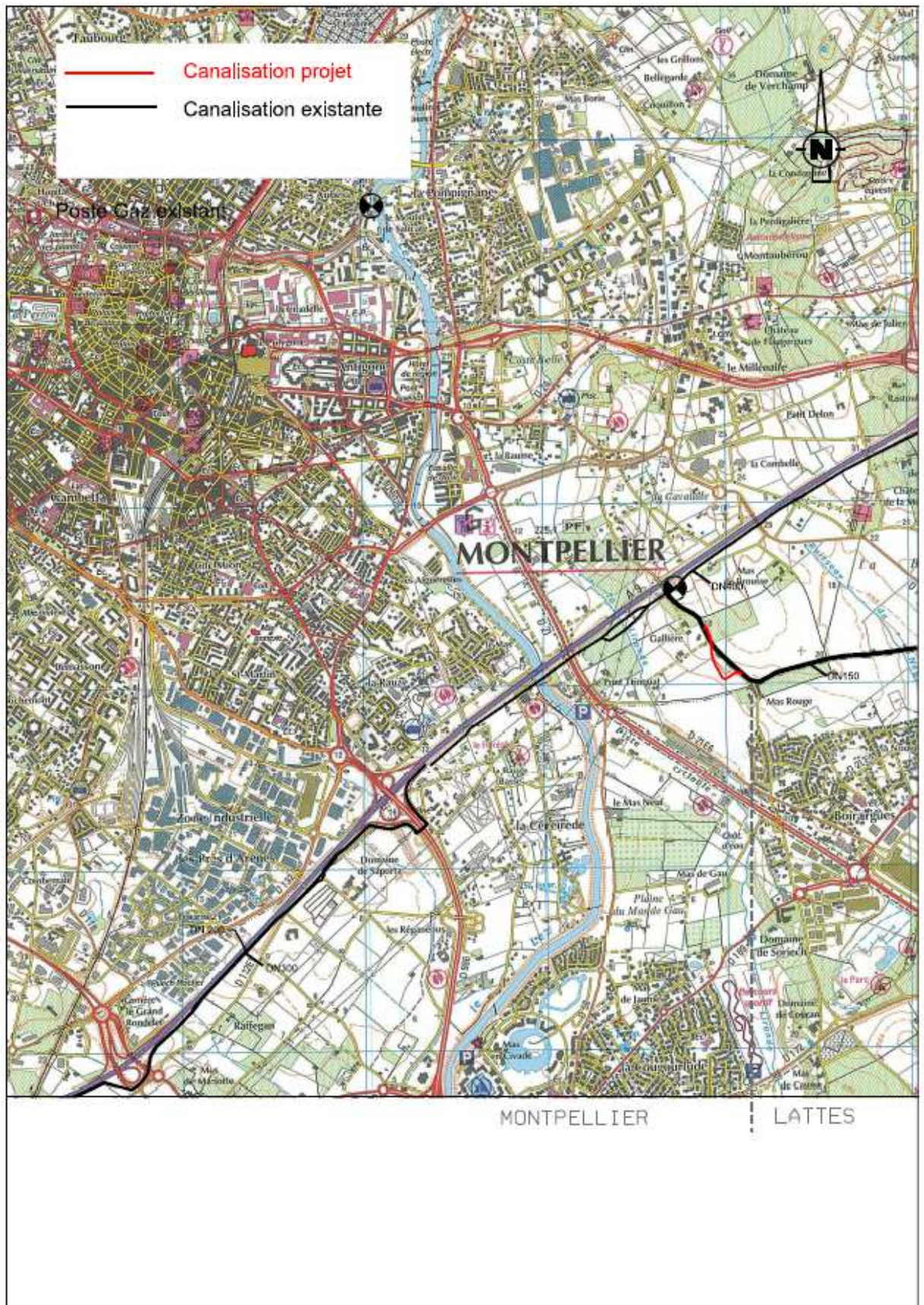
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire.

Montpellier, le 29 mai 2015

Pour le Préfet,
Signé par Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

Annexe

Tracé de la déviation de la canalisation de transport de gaz de GRT gaz :
Artère Vestric- Montpellier DN 150, longueur 434 m sur Montpellier au lieu-dit « Mas-Rouge »
(échelle 1 / 25 000)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-SR-2015-008
instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 du Code de l'environnement à
proximité de la canalisation de transport de gaz de GRT gaz :
Artère Vestric- Montpellier DN 150, longueur 434 m sur Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, Titre II et du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0629 en date du 23 janvier 2015 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant la déviation d'un tronçon de canalisation de 434 mètres dans le cadre des travaux nécessaires au dédoublement de l'autoroute A9 au droit de la commune de Montpellier ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SR-2015-007 en date du 29 MAI 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz – Artère Vestric-Montpellier DN 150 – Longueur 434 m sur la Commune de Montpellier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1er:

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets créées par la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux bandes figurant sur la carte annexée au présent arrêté :

Canalisation de transport de gaz naturel construite et exploitée par GRTgaz :
- artère Vestric- Montpellier DN 150 au lieu-dit le « Mas-Rouge »

Commune impactée par les servitudes :
- Montpellier

Article 2 :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	45
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

Article 3:

Conformément au R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la mairie de la commune de Montpellier.

Article 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 :

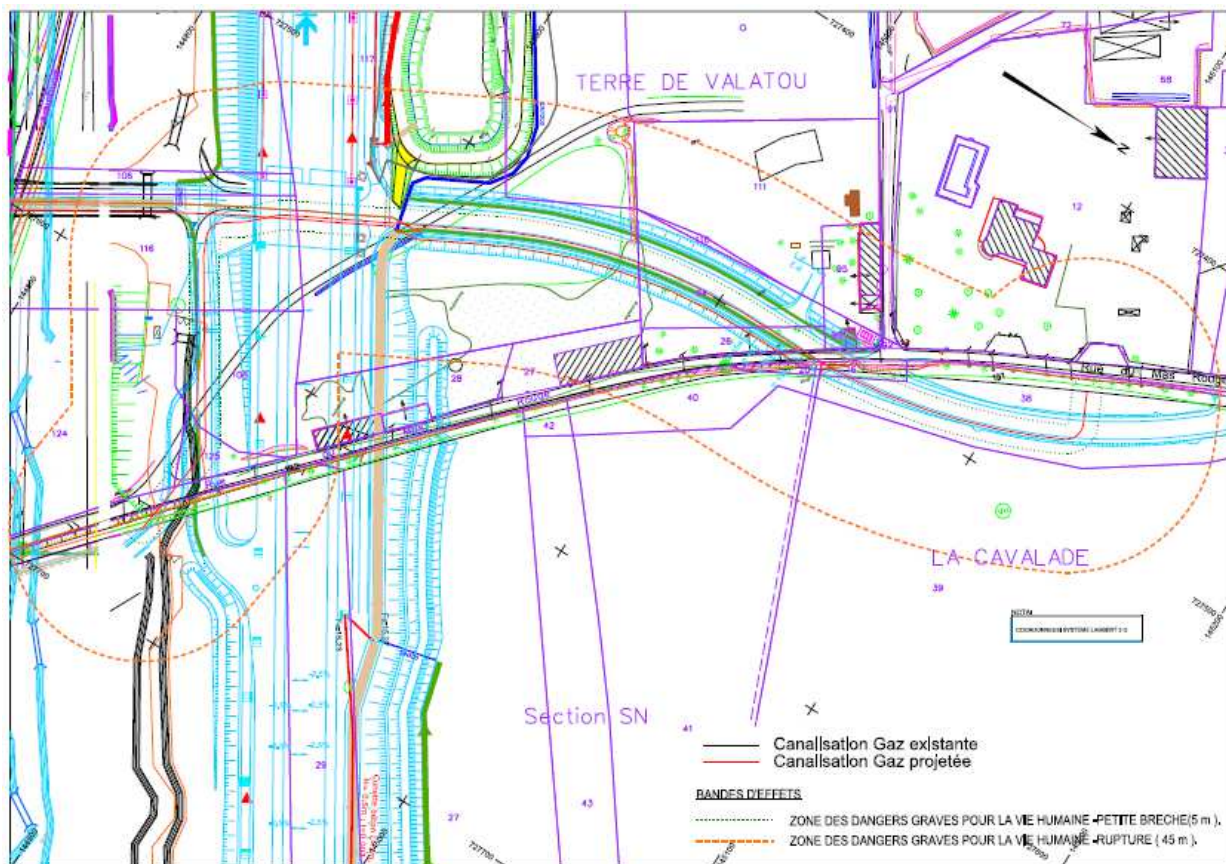
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet
Signé par Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

ANNEXE

Carte des distances des servitudes d'utilité publique (échelle 1/1000) du tronçon DN 150





PREFET DE L'HERAULT

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT



Arrêté N° 105476 portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1967 déclarant d'utilité publique le captage de Capoulière de Grâce F2 et F3

Concernant le captage de Capoulière de Grâce, implanté sur et au bénéfice de la commune de Marsillargues

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL :

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-04-04851 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 18 décembre 2013 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - l'abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 28 novembre 1967 relatif aux forages Capoulière de Grâce F2 et F3 ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 18 décembre 2013 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date de mai 2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1020 du 17 juin 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juillet 2014 au 6 août 2014 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 août 2014 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 janvier 2015 ;
- VU** la lettre de l'ARS en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1.1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Marsillargues, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Capoulière de Grâce, sis sur la commune de Marsillargues,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 1.2 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Capoulière de Grâce F1, code BSS : 099113X0406/F1
- le forage Caoulière de Grâce F2, code BSS : 09913X0332/F2
- le forage Capoulière de Grâce F3, code BSS : 09913X0405/F3

Le captage est situé sur la commune de Marsillargues, sur les parcelles cadastrées section A, n° 478 et n°475b.

Les coordonnées topographiques, Lambert 93, des ouvrages de captage sont :

Forage Capoulière de Grâce F1

- X = 794,254
- Y = 6286,502
- Z = 6 mNGF,
- Profondeur = 35 mètres

Forage Capoulière de Grâce F2

- X = 794,279
- Y = 6286,466
- Z = 6 mNGF,
- Profondeur = 26 mètres

Forage Capoulière de Grâce F3

- X = 794,227
- Y = 6286,496
- Z = 6 mNGF,
- Profondeur = 24 mètres

Il exploite l'aquifère du Villafranchien.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement de chaque forage respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (7,6 m NGF), soit bride de chacune des têtes de forage calée au moins à la cote 8,1 m NGF,
- cimentation annulaire des ouvrages,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage (pompe du F3 devant être bridée) avec joint d'étanchéité et supportant,
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 1.3 : CAPACITÉ DE PRELEVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **100 m³/h**,
- débit journalier : **1800 m³/jour**,
- débit annuel : **511 000 m³/an**.

Deux forages sur les trois fonctionnent en alternance pour fournir un débit global maximal de 100 m³/h.

ARTICLE 1.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commun aux trois forages d'exploitation et d'une superficie d'environ 3730 m², il concerne la totalité des parcelles cadastrées section A n°478 et n°475b de la commune de Marsillargues.

L'accès à ce périmètre s'effectue directement à partir d'un chemin public.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. La clôture peut être calée légèrement en retrait des limites des parcelles pour tenir compte de la topographie du terrain.
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalent du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- les locaux techniques et les antennes relais de téléphonie sont sortis du périmètre **avant le 31 mars 2015**,
- en l'attente, l'accès aux locaux techniques et antennes relais par les agents des opérateurs de téléphonie Orange et SFR font l'objet d'une convention entre la collectivité et les opérateurs, définissant les modalités d'intervention sur ces ouvrages en compatibilité avec la protection des captages AEP. Ces conventions ne doivent pas être renouvelées.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 66 hectares, il concerne exclusivement la commune de Marsillargues.

Ce périmètre a été établi en l'état des connaissances techniques, à partir des essais de détermination des temps de transfert, sur la base d'une exploitation à 100 m³/h et 1800m³/j et de la piézométrie connue (lignes de courant).

Par précaution ce périmètre a été défini pour prendre en compte :

- une limite aval de la zone de transfert de 50 jours en zone saturée supérieure ou égale à une soixantaine de mètres,
- une limite amont de transfert 50 jours en zone saturée supérieure ou égale à 1160 mètres.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de un mètre de profondeur,
- le remblaiement d'excavation,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
- les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées domestiques et non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages d'hydrocarbures :
 - nécessaires aux activités agricoles au niveau de structures agricoles existantes,
 - nécessaires à l'usage domestique individuel (habitat existant),
- Constructions diverses
- le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
 - les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des bâtiments agricoles existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- Eaux usées
- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral, après étude adéquate pour leur mise en conformité,
- les rejets d'eaux usées traitées ou de produits liés au traitement des eaux usées (boues...),
- Activités agricoles et animaux
- l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
- divers
- les cimetières,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation.

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
- stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement (aire étanche, dispositifs de rétention ...),
- Activités agricoles et animaux
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites est tolérée à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, sous réserve d'une densité maximale de 2 UGB à l'hectare.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le fossé situé en limite ouest du périmètre de protection immédiate est totalement comblé avec des matériaux propres,
- le talus de l'ancienne voie ferrée, sur sa partie longeant le périmètre de protection immédiate est débroussaillé et nettoyé régulièrement,
- la zone de stationnement (tracteurs, véhicules) sur la parcelle A n°280 est aménagée (dalle béton, système de récupération des eaux..) de façon à ne pas être à l'origine de rejet de produits d'origine pétrolière,
- les 16 forages, puits et piézomètres existants dans l'emprise de ce périmètre (parcelles A n° 222, 227, 255, 256, 258, 259, 283, 300, 302, 308, 312, 455, 462, 479, 1471 et 1702) sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière **dans un délai maximal de un an** après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- les 2 dépôts sauvages d'ordures et de détritiques recensés (A n°303, A n°502) sont nettoyés **dans un délai maximal de un an** à compter de la signature du présent arrêté,
- les 3 dispositifs d'assainissement non collectifs (n°1471, 1575 et 1702) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
- le nombre de chevaux présents sur la parcelle A n° 476 est limité à une densité maximale de 2 UGB à l'hectare.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 407 hectares, il concerne exclusivement la commune de Marsillargues. Ce périmètre a été défini en l'état actuel des connaissances et des données disponibles, il correspond à la zone d'alimentation du captage par l'aquifère villafranchien.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1.5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Capoulière de Grâce,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- Dans un premier temps, l'eau du captage est refoulée jusqu'au réservoir sur tour.
- Dans un second temps, avant l'arrivée des habitants de la ZAC de la Laune, un réservoir, mono-cuve, semi enterré, est créé pour permettre le respect des prescriptions de l'article 8.1.,
- L'eau du captage est introduite par surverse dans ce nouveau réservoir qui alimente par surpression, le réservoir sur tour.
- Le réseau de distribution est alimenté de façon gravitaire.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 1.6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection et un analyseur de chlore en continu sur le départ distribution.

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction, commune aux trois forages, en amont du réservoir sur tour.

A la création du réservoir mono-cuve, le point d'injection est déplacé, sur la canalisation d'adduction en amont du nouveau réservoir.

L'injection de chlore est asservie au démarrage des pompes d'exhaure.

Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

Les installations de traitement sont implantées et conçues de façon à garantir la continuité de la désinfection en toutes circonstances.

ARTICLE 1.7: REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7.1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 1.8: OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 1.9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 1.10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 1.11: CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 1.12: EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompes exhaure, défaut chloration, bouteille de chlore vide, intrusion, niveau d'eau dans les réservoirs,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- Le suivi de la piézométrie de la nappe :

Le niveau piézométrique de chacun des trois forages d'exploitation est surveillé et reporté sur le système de télésurveillance.

ARTICLE 1.13: MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 1.14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1.15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 1.16 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **12 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi de la piézométrie de la nappe ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 1.17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 1.18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 1.19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 1.20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 1.21: INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 1.22 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 1.23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 1.24 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 1967

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1967 déclarant d'utilité publique le captage de Capoulière de Grâce F2 et est abrogé.

ARTICLE 1.25 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 5 juin 2015

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

ARRÊTE N° 2015/

- VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;
- VU la demande de Monsieur Yann LLOPIS, maire de la commune de Montagnac dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur André GALAN ancien Maire de Montagnac;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur André GALAN, ancien maire de la commune de Montagnac.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 JUIN 2015

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

ARRÊTE N° 2015/

- VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;
- VU** la demande de Monsieur Yann LLOPIS, maire de la commune de Montagnac dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Roger FAGES ancien Maire de Montagnac;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur Roger FAGES, ancien maire de la commune de Montagnac.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 JUIN 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Spécialité : Assistant de Service Social

3 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social conformément aux conditions prévues aux articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Contact

Jocelyne TERME

Service Concours et Examens

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

(04.67.3)3.88.09

j-terme@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 08 juillet 2015 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU

[INTRANET](#) Ma vie PRO / [Accès autres professionnels](#) / [Ressources Humaines](#) / [Concours et Examens](#)

[INTERNET](#) www.chu-montpellier.fr Rubrique **Etudiants** / [Nous rejoindre](#) / [Les concours et examens](#) / [Concours hors écoles paramédicales](#)

Montpellier, le 08 juin 2015

Signé par

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**

Adjoint au Directeur de
G. DU CHAFFAUT
l'Institut de Formation et des Ecoles

Clôture des inscriptions le
VENDREDI 4 JANVIER 2008
G. BOURROUNET

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

1 poste

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Edicateur de Jeunes Enfants,
- les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact
auprès du Service Concours & Examens)*

Contact

Jocelyne TERME

Service Concours et Examens

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

(04.67.3)3.88.09

j-terme@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 08 juillet 2015 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU

INTRANET Ma vie PRO / 璦 Accès autres professionnels / 璦 Ressources Humaines / 璦 Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique **Etudiants** / 璦 Nous rejoindre / 璦 Les concours et examens / 璦 Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 8 juin 2015

Signé par

**Le Directeur des Ressources Humaines
Adjoint au Directeur de
l'Institut de Formation et des Ecoles**

G. DU CHAFFAUT

G. BOURROUNET

**Clôture des inscriptions le
VENDREDI 4 JANVIER 2008**

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES MONITEUR EDUCATEUR

1 poste

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur,
- les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact
auprès du Service Concours & Examens)*

Contact

Jocelyne TERME
Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
(04.67.3)3.88.09
j-terme@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 08 juillet 2015 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU

[INTRANET](#) Ma vie PRO / [Accès autres professionnels](#) / [Ressources Humaines](#) / [Concours et Examens](#)

[INTERNET](#) www.chu-montpellier.fr Rubrique [Etudiants](#) / [Nous rejoindre](#) / [Les concours et examens](#) / [Concours hors écoles paramédicales](#)

Montpellier, le 8 juin 2015

Signé par
Le Directeur des Ressources Humaines
Adjoint au Directeur de
et de la Formation
l'Institut de Formation et des Ecoles

**Clôture des inscriptions le
VENDREDI 4 JANVIER 2008**

G. DU CHAFFAUT
G. BOURROUNET



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015/ 0085

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu l'arrêté n° 2015 / 0073 du 23 avril 2015 portant sur la subdélégation de signature du Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

EN AVANT CERS FOOTBALL
Mairie de CERS
Avenue de la promenade
34420 CERS

Numéro d'agrément : **S - 17 - 2015**

Affiliation : **FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 01/06/2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur Adjoint
De la Cohésion Sociale de l'Hérault



Henri CARBUCCIA



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté n°15 XIX 54 du 2 juin 2015

portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires chargés de l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

vu l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Caroline Medous, directrice départementale de la protection des populations ;

sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations déléguée,

ARRÊTE

Art.1 Objet du mandat

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département de l'Hérault

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en oeuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Art. 2 Règlement de consultation

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponible également sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault.

Art. 3 Dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures sont déposées à la direction départementale de la protection des populations, comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I au plus tard le 24 juin 2015.

Art. 4 Recevabilité et examen des candidatures

L'examen et l'appréciation des candidatures sont réalisés par la directrice départementale de la protection des populations (DDPP).

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés a été fourni par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

Art.5 Résultat de l'appel à candidature

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel et au plus tard le 24 juillet 2015 .

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault.

La liste des vétérinaires mandatés est publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault.

Art.6 Exécution

La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 2 juin 2015

Pour le préfet,
La directrice départementale de la protection des populations

Caroline Médous

ANNEXE I
RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE MIS-
SIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR
LA FILIERE APICOLE.

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture de l'Hérault

Personne signataire de la convention :

directrice départementale de la protection des populations

Adresse : rue Serge Lifar
CS 87 377
34184 Montpellier cedex 4

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département de l'Hérault.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernées sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la directrice départementale de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

La zone d'exercice des opérations de police sanitaire demandée est l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) et le vétérinaire retenu, si celui-ci est titulaire du DIE (diplôme inter-école) « apidologie et pathologie apicole » des écoles nationales vétérinaires de Nantes et d'Alfort. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D;203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité.

Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années. Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE apidologie – pathologie apicole.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la directrice départementale de la protection des populations (DDPP).

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 24 juin 2015

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel à l'adresse suivante : ddpp@herault.gouv.fr;
- par courrier ou par fax (au 04 99 74 31 60) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 11 heures 30 ;
 - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 11 heures 30 ;
 - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat - vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La directrice départementale de la protection des populations (DDPP) informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro et un justificatif d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies ;

Tout autre document que le candidat jugera utile pour motiver sa candidature.

5. Calendrier indicatif de mise en place :

9 juin 2015 : Publication de l'appel à candidatures sur le site internet des services de l'Etat (préfecture de l'Hérault).

9 au 23 juin : Remise des dossiers de candidature

24 juin : date limite de dépôt des candidatures

jusqu'au 7 juillet : Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

jusqu'à fin juillet : signature des conventions et publication de la liste des vétérinaires mandatés sur le site internet de la préfecture

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus et les dossiers de candidature doivent être déposés :

DDPP

Adresse : rue Serge Lifar

CS 87 377

34184 Montpellier cedex 4

Téléphone : 04 99 74 31 50 (standard)

Télécopieur : 04 99 74 31 60

Mél : ddpp@herault.gouv.fr

6. Classification CPV : 85200000-1 (services vétérinaires)

Modèle d'engagement

Je soussigné (e), _____, vétérinaire à _____

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et d'investigations épidémiologiques prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle de la directrice départementale de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à _____ le _____

Signature /cachet

ANNEXE II

MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfecture de l'Hérault

Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par la directrice départementale de la protection des populations,
d'une part,

et

X, vétérinaire, numéro d'inscription à l'ordre
dont le domicile professionnel administratif est,
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies, ,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),

- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

pour les animaux vivants des espèces suivantes : Apis mellifera ;

pour l'ensemble du territoire du département de l'Hérault

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2 :

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle de la directrice départementale de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par la directrice départementale chargé de la protection des populations ;
- à notifier sans délai à la directrice départementale de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
 - aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention;
 - de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3

La directrice départementale de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance et impartialité

Article 5

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter la directrice départementale de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse de la directrice départementale de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens matériels

Article 8

Sauf exceptions déterminées par la directrice départementale de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale chargée de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières

Article 9

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Article 10

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision

Article 11

La directrice départementale de la protection des populations est chargée d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre la directrice départementale de la protection des populations.

Résiliation

Article 13

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le DD (CS) PP. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses

Article 17

Le terme de la présente convention est fixé au : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole, 2 ans pour les autres. La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 18

Cette convention est composée de 6 pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le vétérinaire mandaté

Pour le préfet,

La Directrice de la DDPP

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières
Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Agrément pour organiser la formation à la capacité de gestion pour exploiter,
à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU, l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision n° 2010-01-1397 du 23 avril 2010 portant subdélégation de signature de la Directrice à la DDTM 34 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry DELSAUT ;

DECIDE

Article 1er : l'Établissement « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE** » sis 26 avenue du Docteur Pezet à MONTPELLIER (34090) est agréé pour former les exploitants d'établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, **à la capacité de gestion.**

Article 2_: Le centre de formation s'engage à respecter le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation prévues par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 : Chaque année, ce centre de formation transmettra au Préfet un bilan quantitatif des formations réalisées, ainsi qu'un programme prévisionnel pour l'année à venir.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à la délivrance n'est plus respectée.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Thierry DELSAUT**

Fait à Montpellier, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé par
Daniel GELLY

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières
Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément d'un centre de formation à la réactualisation des connaissances pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU, l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision n° 2010-01-1397 du 23 avril 2010 portant subdélégation de signature de la Directrice à la DDTM 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 autorisant l'organisme « AUTO ECOLE DE LA COMEDIE », représenté par Monsieur Thierry DELSAUT et situé 26 rue du Docteur Pezet à MONTPELLIER (34090) à assurer la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry DELSAUT en vue d'être autorisé à dispenser la formation « **Réactualisation des Connaissances** » prévue par l'arrêté du 18 décembre 2002 susvisé ;

DECIDE

Article 1er : L'Établissement « AUTO ECOLE DE LA COMEDIE » représenté par Monsieur Thierry DELSAUT, situé 26 rue du Docteur Pezet à MONTPELLIER (34090) et déclaré en application de l'article L 920-4 du Code du Travail sous le numéro : 91-34-05457-34 est agréé en vue d'assurer aux exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, la formation « **Réactualisation des Connaissances** ».

Article 2 : « AUTO ECOLE DE LA COMEDIE » s'engage à respecter le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation prévues par l'arrêté du 18 décembre 2002 susvisé.

Article 3 : Une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2002 sera remise aux stagiaires qui auront suivi un stage complet de formation.

Article 4 : Chaque année, l'organisme agréé devra transmettre au Préfet un bilan d'activité relatif à cette formation, ainsi qu'un programme prévisionnel pour l'année à venir.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Thierry DELSAUT.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé par

Daniel GELLY

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE THAU AGGLO
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

DDTM34-2015-06-04997

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2013 approuvant le programme local de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 avril 2015 autorisant le Président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence et avec l'Anah la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre Thau agglo et l'Etat le 28 /04/ 2015 en application de l'article [L. 301-5-1 / L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 13 avril 2015,

Vu le contrat local d'engagement du 1er /10/2011 modifié par avenant n° 3 en date du 11/02/2015.

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau appelée « Thau agglo » représentée par M. François Commeinhes, Président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Pierre de Bousquet, Préfet de l'Hérault, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Depuis plusieurs années, le délégataire développe une politique de l'habitat portant sur le parc locatif social, le parc privé et le logement des populations défavorisées. Afin d'améliorer la cohérence de ses interventions en matière d'habitat, le Conseil communautaire du délégataire a approuvé le 26 juin 2013, le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2012/2017.

Le diagnostic réalisé à cette occasion a souligné l'existence d'un parc privé ancien dégradé et complexe à réhabiliter en raison de son bâti architectural.

La requalification du parc ancien privé constitue un enjeu social essentiel compte-tenu des difficultés croissantes rencontrées par les ménages et s'exprimant à travers :

- une forte hausse des prix du logement (loyers et transactions) au regard des revenus des ménages du bassin de Thau avec pour corollaire une primo- accession dans l'ancien comme dans le neuf de plus en plus difficile,
- un blocage des parcours résidentiels touchant les ménages les plus fragiles et installant ces derniers durablement dans une précarité sociale liée souvent à l'occupation de logements inconfortables ou dégradés. La requalification du parc ancien privé constitue un enjeu social et économique important compte-tenu des difficultés des ménages qui y vivent et de la nécessité d'améliorer leur cadre de vie.

Des grandes orientations et priorités d'actions en matière d'habitat ont ainsi pu être dégagées en matière de réhabilitation du parc de logements et de rééquilibrage des territoires. Celle-ci doit être poursuivie afin de fluidifier et réactiver les parcours résidentiels, prévenir l'apparition de difficultés sociales et lutter contre l'indécence et l'insalubrité.

Le délégataire a ainsi choisi à travers son Programme Local de l'Habitat d'amplifier la réhabilitation du parc privé en soutenant les dispositifs d'incitations aux propriétaires bailleurs et occupants afin de lutter contre l'indécence et l'insalubrité (PIG, OPAH RU, PNRQAD...), de remettre sur le marché les logements vacants et de produire des logements conventionnés aptes à accueillir les ménages les plus modestes (accompagnement des OPAH).

Les politiques communales de rénovation et de requalification urbaines engagées sur les quartiers anciens sont également aidées par le délégataire en veillant à leur cohérence avec les objectifs du PLH.

Par la convention de délégation de compétence à compter du 1^{er} janvier 2015 conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable) l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L.321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Article 1 : Objectifs et financements

Avec un parc de plus de 6 000 logements locatifs sociaux familiaux et un taux d'équipement global estimé à 13,2% au 1^{er} janvier 2012, la nécessité d'adapter l'offre à la demande non satisfaite passe aussi par la réhabilitation de logements locatifs privés. Cette adaptation vise à la fois la construction d'une offre nouvelle, mais aussi la réhabilitation ciblée du parc existant.

Agir sur le tissu ancien est important par ses effets sur l'attractivité des quartiers des centres anciens.

Le PLH 2012/2017 prévoit la réalisation de 312 logements sociaux dont trente issus du parc ancien privé. L'EPCI conduit, en partenariat avec l'Anah et les communes, une action importante en direction du parc privé. Elle se traduit notamment par une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et un Programme d'intérêt général (PIG).

Sur la base des objectifs fixés dans le PLH, il est prévu en 2015 la réhabilitation de :

- PO : 83
- PB : 9
- Copros : 4 représentant 16 logements et 4 dans le cadre du fonds de prévention de Thau aggro.

Répartition qui tiendra compte d'un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.

Dans le cadre de son action en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien privé, le délégataire a mis en place un règlement d'attribution des aides intercommunales en faveur du PIG et de l'OPAH RU qui précise le champ d'application, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides financières.

En lien avec les orientations actuelles de l'Anah, le délégataire se fixe les priorités d'intervention suivantes :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé, par la combinaison d'actions incitatives (aides financières aux travaux) et coercitives (prise d'arrêtés).
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles.
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat, prioritairement en direction des ménages les plus modestes.
- Le maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement (propriétaires très modestes et modestes).
- La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs, ciblée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est

exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un centre-ville ou bourg en déprise.

- L'humanisation des centres d'hébergement.

§ 1.1 Objectifs en matière de requalification du parc privé et de production d'une offre de logements à loyers maîtrisés

Les dispositifs visent clairement la reconquête du centre ancien de Sète et l'amélioration globale du cadre de vie de quartiers en voie de dégradation.

Ils s'inscrivent dans un projet urbain d'ensemble qui a justifié l'éligibilité de Sète au PNRQAD.

a) Les programmes en cours ou projetés

Programme National de requalification déclinant des programmes nationaux sur le territoire :

- Lancé en 2010 : le PNRQAD de Sète, sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Sète. Trois quartiers ont été identifiés : Ile Sud, Révolution, quartier Haut, quasiment identiques à ceux de l'OPAH.

Le PNRQAD va au-delà de la simple incitation proposée par l'OPAH et vise à réaliser des programmes de réhabilitation lourds, recourant à l'acquisition, l'expropriation, la démolition et reconstruction de bâtiments.

Autres dispositifs opérationnels en cours sur le territoire :

- Janvier 2011 : Démarrage du PIG, lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et lutte contre la précarité énergétique sur les huit communes membres (exceptés les périmètres couverts par le PNRQAD et l'OPAH RU).
- Août 2011 : Démarrage de l'OPAH RU sur le centre ancien de Sète lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec volet copropriétés dégradées sur les quartiers anciens de Sète

b) Les objectifs pour les 6 années de la convention, précisés pour 2015

Conformément aux orientations du PLH et de l'Anah, il est prévu la réhabilitation de 603 logements privés sur les 6 années de la convention, selon l'échéancier précisé en annexe 1. Cet objectif est décliné selon les thématiques suivantes :

82 logements indignes et très dégradés (hors aides aux syndicats), dont 10 pour 2015, parmi lesquels :

- 43 PO, dont 5 pour 2015.
- 39 PB, dont 5 pour 2015.

33 logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD), dont 4 pour 2015, parmi lesquels :

- 21 travaux d'amélioration des performances énergétiques, dont 2 pour 2015.
- 12 logements moyennement dégradés, dont 2 pour 2015.

112 logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, dont 16 pour 2015, parmi lesquels :

- 82 logements indignes ou très dégradés, dont 10 pour 2015.

Au total 66 personnes bénéficieront du FART.

Pour l'année 2015, le Contrat local d'engagement, l'OPAH RU et le PIG concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

La programmation pluriannuelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

c) Stock des dossiers 2014 récupérés par le délégataire

A ces objectifs prévisionnels s'ajoutent, les dossiers de 2014 non traités par le Conseil Général de l'Hérault et qui ont été transférés à Thau agglo le 1er janvier 2015.

Le nombre de dossiers affectés au stock 2014 est de 58 dossiers pour un montant total :

- **crédits Anah : 538 940 €**
- **FART : 110 000 €.**

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **9 000 000 Md'€** pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).

Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, PIG, OPAH, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1).

Le montant total alloué pour l'année 2015 (1ère année d'application de la présente convention) est **de 1 164 848 € dont 457 000 € d'ingénierie.**

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART et par les instructions de la directrice générale de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'Etat alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), pour la période 2015 est de **169 836 €**.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

§ 1.4 Aides propres du délégataire

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **466 000 € pour l'habitat privé auxquels s'ajoutent 357 000 € d'ingénierie**.

Sous réserve des inscriptions budgétaires annuelles votées par Thau agglo, il sera consacré pendant la période de la convention sur ses ressources propres un montant global prévisionnel de : **6 Md'€**.

Les aides complémentaires et celles indépendantes à celles de l'Anah sont fixées dans le Règlement d'intervention du délégataire en faveur du logement.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et le bilan des opérations programmées.

Article 4 : Paiement des aides par le délégataire

§ 4.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du comptable du délégataire.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 4.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du comptable du délégataire.

Article 5 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 5.1 Droits à engagements et crédits de paiement des aides de l'Anah.

5.1.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
- régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention).

5.1.2. Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance de 20% des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60%.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le comptable du Trésor auprès de l'EPCI, payeur départemental. Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4);
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@I et qui ne seront pas

positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante :

ANAH – TSA 61234 – 75056 CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : bbcp@anah.gouv.fr

§ 5.2. Droits à engagements et crédits de paiement des aides du FART.

5.2.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement.

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes : 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée

5.2.2. Crédits de paiement - remboursement des fonds par l'Anah.

Le remboursement des crédits de paiement s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs. Pour ce faire, le comptable du Trésor auprès de l'EPCI, transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante :

ANAH – TSA 61234 – 75056 CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : bbcp@anah.gouv.fr

Article 6 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 7 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 7.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 7.2 Contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 7.3 Reversement des aides de l'Anah

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé par le Président de l'EPCI.

7.3.1 Reversement de la compétence du président de l'EPCI (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président de l'EPCI ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

7.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE – Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

7.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

7.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de contestation du non respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 7.4 Recouvrement des reversements

7.4.1 Recouvrement relevant de la compétence du Directeur général de l'Anah

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'Anah.

7.4.2 Recouvrement relevant de la compétence du délégataire

Le recouvrement est effectué par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité.

Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice est produite avant le 28 février de l'année suivante avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon le modèle joint en annexe 9.

A défaut un état néant sera établi et adressé selon les mêmes modalités.

Article 8 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux

§ 8.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur Général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 8.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulatif des engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'agence dans le département.

§ 8.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc...) relèvent du délégataire.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 6 ans.

Les dossiers de demande de subventions déposés en 2014 sur le territoire communautaire et qui n'auront pas pu faire l'objet d'une décision de la CLAH du CG 34 avant le 1^{er} /01 /2015 sont repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation en vigueur à leur dépôt.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 10 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subventions concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventionnement sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale ou le précédent délégataire le cas échéant.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Concernant le conventionnement sans travaux, conformément à l'instruction Anah du 23 avril 2014 relative à la prise en charge du conventionnement sans travaux par les délégataires, la prise d'effet est fixée au 1er jour du deuxième mois suivant la date de signature de la présente convention.

Les conventions sans travaux déposées avant la date de prise d'effet de la convention pour le conventionnement sans travaux continueront à être gérés par la délégation locale de l'Hérault.

Article 11 : Suivi et évaluation de la convention

§ 11.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@I, Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

Au sein du délégataire, les observatoires métiers appuyés par le SIG permettront de suivre la mise en œuvre des objectifs de la convention afin d'aider à ajuster les orientations aux besoins ainsi identifiés et analysés.

§ 11.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 11.3 Désignation de correspondants

11.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est : F. Clerget chef du service Habitat de Thau agglo.

11.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 11.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, respectivement prévues aux articles VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 12 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives, il doit respecter les conditions définies par l'Anah.

Article 13 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 14 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Le **29 mai 2015**

Le Président de Thau aggro	Le délégué de l'Agence dans le département
	SIGNÉ Pierre de BOUSQUET

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah

Annexe 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe 4 bis

Modèles d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

Annexe 5

Formulaires et courriers de notification de subvention

Annexe 6

Bilan des recours gracieux

Annexe 7

Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information

Annexe 8

Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

Annexe 9

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

Annexe 10

Bilan des contrôles

ANNEXE 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor (comptable DDFIP du délégataire)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00799	C3400000000	03

Identifiant international de compte bancaire IBAN (International Bank Account Number)
FR39 3000 1007 99C3 4000 0000 003

Domiciliation
TRESORERIE SETE MUNICIPALE

BIC (Bank Identifier Code)
BDFEFRPPCCT

ANNEXE 4**Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de la liste nominative des paiements des aides Anah**

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE THAU AGGLO

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du entre Thau agglo et l'Anah

Période de paiement du au

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENT EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° mandat	Réf. Dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE :

ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le

(comptable DDFIP du délégataire)

ANNEXE 4 BIS

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de la liste nominative des paiements du FART

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE THAU AGGLO

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du entre Thau agglo et l'Anah

Période de paiement du au

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. Dossier Op@I	Montant payé au titre du FART	Type de paiement
			ASE	AVANCE SOLDE
			AMO secteur tendu diffus	
			Aides à l'ingénierie en opération programmée	

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)

Paiements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Total des dépenses réalisées au cours de la période	
Détail par nature de dépenses :	
Aides de solidarité (ASE)	
AMO en secteur diffus	
Aides à l'ingénierie en opération programmée	

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE :

ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le

(*comptable DDFIP du délégataire*)

ANNEXE 5

Formulaires et courriers de notification de subvention

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les modèles de notification joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



le.....

A Frontignan,

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du, de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à : €.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée au délégataire.



Cadre réservé

Date de demande de paiement :

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT

(à retourner complétée et signée en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par le délégataire de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



A Frontignan, le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée au délégataire.

Modèle de notification type pour demande rejetée



A Frontignan, le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée au délégataire.

ANNEXE 6**Bilan des recours gracieux – Année.....****I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 7

Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information

Version du : 28/08/2013

Synthèse

Objectif	Préciser l'offre de service , proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils informatiques Op@I , Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.
----------	--

1 Objectif du document

Conformément à l'article 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#), son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser l'**offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@I](#), Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n°78-17 relative à l'informa tique, aux fichiers et aux libertés : **Art. 35**
« *Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.*

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Pré-requis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques Microsoft Office ou Open Office, accompagnées d'Adobe Reader, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

3 Interface engagement et paiement

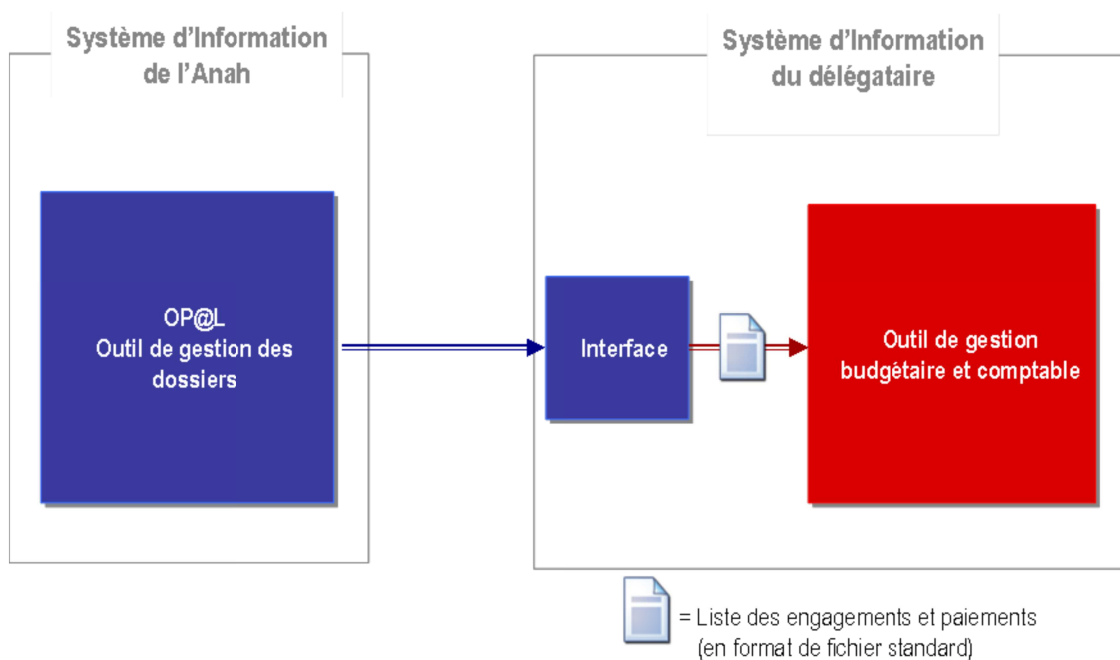
L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@l et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

la liste des engagements

la liste des paiements



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des développements informatiques chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de Services Web proposés par l'application Op@l.

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre Op@l et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son système d'information, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage.**
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production.**

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@I, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via **son pôle assistance**, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle. L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
- Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
- Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).

- Le délégataire peut verser **des acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

ANNEXE 8

Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin. Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doivent faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah. Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

DDTM34-2015-06-04996

Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, représentée par M. François Commeinhes, Président

et

l'Etat, représenté par M. Pierre de Bousquet, Préfet du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 24 septembre 2014 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2013 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 19 mars 2015 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 avril 2015 autorisant le Président à signer la présente convention de délégation des aides à la pierre.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation par délégation de l'Anah.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat, PLH 2012/2017, adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2013 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et s'achève au 31 décembre 2020.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

La mise en œuvre de la politique communautaire de l'habitat répartie sur les 8 communes concourt à favoriser le droit au logement pour tous quelque soit sa condition sociale, son âge, sa culture et à répondre à des besoins diversifiés.

Elle devra tendre vers un double objectif : assurer une production en adéquation avec la demande et en cohérence avec la solvabilité des ménages tout en respectant un équilibre de peuplement et de relance des constructions sur l'ensemble des communes membres. Les évolutions du territoire liées à l'augmentation croissante de la population et les besoins de logements adaptés aux besoins économiques et sociologiques des citoyens replacent l'habitat au centre des préoccupations de la politique communautaire. L'attractivité du territoire et les évolutions structurelles modifient les besoins en logement. La demande des personnes âgées et retraités, des jeunes, l'éclatement de la famille et le développement de l'habitat solidaire nécessitent que tous les acteurs de la chaîne du logement s'impliquent. Thau agglo souhaite inciter les constructeurs, promoteurs et organismes de logement social à promouvoir la diversité sociale dans leurs programmes, à proposer un habitat adapté aux besoins des publics qui inclut des formules intergénérationnelles et à développer un habitat familial qui intègre les modes de vie actuels.

L'enjeu majeur pour Thau agglo vise toujours à produire une offre de logements diversifiée, de qualité et accessible, tout en maîtrisant l'étalement urbain et en préservant les espaces naturels et agricoles. Seront privilégiées les opérations de renouvellement urbain et en dents creuses.

Le PLH vise à planifier, à coordonner et à dynamiser les engagements des acteurs du logement pour diminuer l'écart entre l'offre et la demande. Il tend à permettre l'accès de tous à un logement décent, à relancer les parcours résidentiels et à améliorer la qualité architecturale et environnementale des opérations publiques et privées. Etabli à partir d'un diagnostic très détaillé de la situation du territoire communautaire, ce document prévoit de nombreuses mesures économiques, administratives, financières et sociales.

Les grandes orientations de la politique de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont prescrites dans le Programme local de l'Habitat approuvé le 26 juin 2013 et exécutoire depuis le 26 août 2013 :

- produire 650 logements en moyenne par an sur le territoire de Thau agglo, dont 312 logements locatifs sociaux
- accroître et rééquilibrer l'offre en logements locatifs sociaux familiaux,
- développer l'accession abordable,
- répondre aux besoins en matière de logement et d'hébergement adapté.

¹ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Les actions et les outils suivants sont mis en œuvre et développés :

- développer un outil opérationnel d'intervention foncière pour des acquisitions à court terme,
- traduire des orientations et des objectifs du PLH dans les documents d'urbanisme communaux,
- octroyer des aides financières au logement social et à l'accession abordable,
- répondre aux besoins en matière de logement et d'hébergement adapté (Bureau d'Accès au Logement, aides financières et soutien au dispositif de bail glissant),
- requalifier le parc existant et lutter contre l'insalubrité (dispositifs en faveur de la requalification du parc privé, partenariat associatif),
- animer et piloter la politique locale de l'habitat (volets logement et foncier de l'observatoire territorial, suivi PLH).

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de **2 479 logements locatifs sociaux**, conformément au programme d'actions du PLH 2012/2017 (cf. annexe 1), dont :
- **746 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)**
 - **1 582 logements PLUS (prêt locatif à usage social)**
 - **151 logements PLS² (prêt locatif social)**

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- l'extension de la résidence sociale Habitat Jeunes à Sète, représentant environ **17** logements
- **10** places d'hébergement d'urgence en diffus dont **2** sur la commune de Gigean
- **121 lits** PLS EHPAD pour personnes âgées
- **30** logements en bail glissant dans le parc public et dans le parc privé.

Pour 2015, année de la signature, les objectifs quantitatifs initiaux prévisionnels liés aux obligations SRU sont fixés comme suit :

Programmation totale (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF) :

- **93** logements **PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration),
- **19** logements **PLAI « spécifiques »**, dont l'extension de la résidence sociale Habitat Jeunes, représentant **17** logements et **2** places d'hébergement d'urgence en diffus.
- **205** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social),

Tranche ferme (avec réserve LOLF)

²

Conformément à la notification régionale du 06/02/2015, une réserve de précaution prévue par la LOLF pourrait être appliquée aux éléments de programmation PLUS/PLAI familiaux ci-dessus. Ainsi, les objectifs délégués pour le financement PLUS et PLAI familiaux redimensionnés par rapport aux capacités à produire 2015 de Thau Agglo se déclinent comme suit :

Il est à noter que le nombre de logements locatifs sociaux lié aux obligations SRU non réalisé devra faire l'objet d'un rattrapage ultérieur.

- **75** logements **PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration).
- **19** logements **PLAI « spécifiques »**, dont l'extension de la résidence sociale Habitat Jeunes, représentant **17** logements et **2** places d'hébergement d'urgence en diffus.
- **168** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social).

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées. A ce jour, l'état de connaissance des projets ne permet pas de compléter l'annexe 3.

b) La démolition³ de **0** logements locatifs sociaux dont **0** pour 2015.

La démolition de **0** logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (*noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)*) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont **0** pour 2015.

c) La réhabilitation de **0** logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (*noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)*) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) Le nombre de réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM ...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale, ne peut pas être déterminé de manière précise sur le territoire de Thau agglo. Cependant, ces objectifs seront précisés dans les avenants annuels de gestion à la suite du renouvellement des CUS en 2017.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ **72 logements conventionnés et de 531 logements de propriétaires occupants** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de **66 logements⁴ indignes⁵**, notamment insalubrité, péril, risque plomb (*avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans*

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

⁴ Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

⁵ cf. Instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) dont **8** pour **2015**.

b) le traitement de **16 logements⁴ très dégradés⁵** dont **2** pour **2015**.

c) le traitement de **72 logements⁴ de propriétaires bailleurs** (hors habitat indigne et très dégradé) dont **9** pour **2015**.

d) le traitement de **488** logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont **78** pour l'année 2015.

e) le traitement de **4 copropriétés en difficultés** (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant **16** logements et **5** copropriétés dans le cadre du « fonds de prévention » non financées par l'Anah.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2015 : **7** logements à loyer conventionné à loyer social et **2** logements à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Thau agglo aura, pour l'année 2015, à traiter **83 dossiers de propriétaires occupants**, **9 dossiers de propriétaires bailleurs** et **16 logements issus de copropriétés**. A ceux-ci s'ajouteront les dossiers affectés au **stock 2014** et qui n'ont pas pu être traités par l'ancien délégataire :

Au total : **58** dossiers constituent ce stock.

Pour un montant total de :

- **crédits Anah : 538 940 €**
- **FART : 110 000 €.**

Les dispositifs opérationnels⁶, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, ~~PST~~, opérations du PRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

⁶ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

Commune SRU/DALO	Objectifs minimum de production Duflot 2015-2016	Objectifs minimum de production Duflot 2017-2019	Objectifs minimum de production Duflot 2020	TOTAL OBJECTIFS 2015-2020
Balaruc les Bains	91	153	60	304
Frontignan	172	306	128	606
Gigean	70	117	47	234
Marseillan	133	222	88	443
Sète	241	408	163	812
TOTAL	707	1206	486	2399

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de **4 400 000 €** pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Pour 2015, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements se répartit de la façon suivante :

a) Programmation totale (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

Pour 2015, l'enveloppe de dotation initiale est de **790 736 €** et se décompose comme suit :

- **134 900 €** pour les **PLAI spécifiques**,
- **655 836 €** pour le financement des opérations de **PLUS/PLAI familiaux**.

b) Tranche ferme (réserve LOLF déduite)

Conformément à la lettre de notification régionale du 06 février 2015, une réserve de précaution prévue par la LOLF pourrait être appliquée à l'enveloppe de dotation initiale ci-dessus.

La dotation 2015 serait donc minorée à **663 800 €** et se décomposerait comme suit :

- **134 900 €** pour les **PLAI spécifiques**,
- **528 900 €** pour le financement des opérations de **PLUS/PLAI familiaux**.

Un contingent d'agrément de **151 PLS** et de **30 PSLA** est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de **200 M €** sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de **9 000 000,00 €** pour la durée de la convention.

Pour 2015, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de **1 164 848,00 €**.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fond d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **1 743 000 €** dont **920 000 €** pour le logement locatif social et **466 000 €** pour le parc privé auxquels s'ajoutent **357 000 €** consacré au suivi animation selon les objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Sous réserve des inscriptions budgétaires annuelles votées par Thau aggro, il sera consacré pendant la période de la convention sur ses ressources propres un montant global prévisionnel de : **6 M d'€**.

Les aides sont accordées par délibération du Conseil communautaire dans la limite des autorisations budgétaires annuelles votées par cette même instance.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Depuis 2012, Thau aggro et les communes se sont engagées dans un partenariat avec l'EPF-LR visant à conduire une action foncière sur le territoire.

Le partenariat avec l'EPF vise à aider à la déclinaison opérationnelle du SCoT du bassin de Thau et du PLH de Thau aggro par la conduite d'actions foncières sur 11 sites d'intervention à enjeux, identifiés au Scot et au PLH.

Une convention cadre, signée en 2015, régit les engagements de Thau agglo et de l'EPF pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2020. L'EPF réserve une enveloppe financière comprise entre 14 et 18,5 millions d'euros pour les acquisitions foncières sur ses sites.

Chaque site d'intervention, doit ensuite faire l'objet de convention tripartite. Il existe 3 natures d'intervention qui répondent à des contextes différents, notamment en termes de temporalité de projet :

- Convention d'anticipation foncière : Destinée à exercer une veille foncière sur un secteur et à se saisir des premiers tènements fonciers par opportunités. En parallèle, les collectivités définissent leur projet d'aménagement. A l'issue de cette convention, il est possible de basculer sur une convention opérationnelle.
- Convention opérationnelle : Destinée à assurer la maîtrise foncière d'un site en vue d'un projet d'aménagement défini.
- Conventions carence : Destinée aux communes faisant l'objet d'un arrêté de carence au titre du manque de logements sociaux et qui perdent de fait leur droit de préemption urbain. Par l'intermédiaire de cette convention, l'EPF récupère le droit de préemption urbain de la commune et l'exerce en accord avec elle.

Il n'y a pas d'engagements financiers annuels, mais un engagement financier sur la durée des conventions tripartites, site par site :

En l'état actuel, les sites et les engagements financiers en cours sont les suivants :

- Balaruc-les-Bains – Les nieux : 2012 – 2017 : 280 000 Euros
- Balaruc-les-Bains – gendarmerie : 2012 – 2017 : 215 000 Euros
- Frontignan - Les vignaux : 2012 – 2017 : 820 000 Euros
- Frontignan - Les Hierles : 2015 – 2020 : 1 500 000 Euros
- Sète - Zac entrée Est : 2010 – 2015 : 3 000 000 Euros
- Sète - ZAD entrée Est : 2015 – 2020 : 6 000 000 Euros
- Marseillan - multisites : 2014 – 2020 : 1 500 000 Euros
- Marseillan - Marseillan Ouest : 2015 – 2020 : 3 000 000 Euros

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Thau agglo mène diverses actions en faveur du développement durable. Celles-ci concernent l'ensemble des politiques publiques menées par la collectivité (transport, gestion des espaces naturels, assainissement, déchet, habitat...).

Thau agglo participe à la cohésion sociale et à la solidarité entre les territoires et les générations principalement par la mise en œuvre de sa politique de la ville et de l'habitat et par des actions d'insertion par l'activité économique. Les programmes de réhabilitation et de revalorisation du parc ancien privé (OPAH et PIG) contribuent activement à cette finalité mais aussi à celle de la lutte contre le changement climatique en intégrant un volet relatif aux questions de précarité énergétique. Thau agglo participera au repérage des logements les plus énergivores : les informations relatives aux ménages repérés devront se faire auprès des opérateurs In situ pour l'OPAH RU et Urbanis pour le PIG.

Thau agglo a également choisi de revaloriser les subventions (majoration de 10% des subventions PLUS et PLAI) en acquisition–amélioration de logements locatifs sociaux si la qualité de l'opération en terme de performance énergétique est intégrée dans les travaux (labélisées HPE rénovation). Les caractéristiques architecturales et urbaines doivent aussi être respectées. Une attention particulière est portée au projet respectueux des principes du développement durable et de la qualité environnementale. De plus Thau agglo participe à la garantie d'emprunts contractés pour les opérations de production de logements sociaux, jusqu'à 100 % au profit de l'OPH de Sète, jusqu'à 75% pour les autres bailleurs publics et 50% pour les opérateurs privés.

Face au changement climatique, Thau agglo agit par l'exercice de sa compétence transport (avec un Plan de déplacement urbain visant à renforcer les transports publics et développer les modes doux), par la valorisation énergétique de la vapeur produite par l'usine de valorisation énergétique (UVE) et par des actions d'accompagnement aux économies d'énergie (mise en place de permanences Espaces Info énergie sur le Territoire). L'élaboration du Plan Climat Energie Territorial laisse présager d'une plus grande implication encore pour répondre aux défis énergétiques et climatiques.

Thau agglo s'inscrit dans un développement suivant des modes de production et de consommation responsables notamment en apportant un soutien au développement des activités structurantes du territoire et de l'emploi local mais aussi en proposant des services publics de qualité et des équipements publics remarquables. Sur ce dernier point, la médiathèque intercommunale au cœur du futur éco-quartier des Pielles à Frontignan la Peyrade, est un exemple probant en cumulant une certification HQE® (Haute Qualité Environnementale), le label BBC-Effinergie (Bâtiment Basse Consommation) et un niveau Or par le pôle BDM (Bâtiment Durable Méditerranéen).

Par l'exercice de ses compétences déchets, assainissement et gestion des espaces naturels, Thau agglo s'engage également pour préserver la biodiversité et les ressources du territoire. Les aménagements des lidos de Sète à Marseillan et de Frontignan sont des projets emblématiques contribuant tout à la fois à la préservation de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique face aux risques naturels.

Enfin, Thau agglo contribue à satisfaire la qualité de vie et l'épanouissement de tous en proposant des offres culturelles de qualité et accessibles à tous grâce à la dynamique de ses équipements culturels (médiathèques, Jardin Antique Méditerranéen), ou pour les plus jeunes générations, des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixée en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Modalités de gestion :

Pour 2015, la proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS & PLAI est fixée à :
31% quel que soit le projet de contractualisation (Programmation totale et Tranche ferme).

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « hébergements et structures » financées en PLAI.

La dotation spécifique hébergement sera notifiée au fur et en mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de l'attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire. Aussi, dans l'hypothèse où des projets ne pourraient aboutir, cette dotation spécifique fera l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 1er mai et au 1er septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. . Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Pour 2015, Thau agglo ne prévoit pas de majoration de l'assiette et du taux des subventions. Si Thau agglo souhaitait apporter des adaptations aux dispositions en vigueur cela pourra être revu dans le cadre d'un avenant à la présente convention et en début de l'année civile suivante.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Thau agglo ne dérogera pas au règlement Général de l'Anah.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

Pour 2015, Thau agglo n'a pas prévu de majoration des plafonds de ressources. Si Thau agglo souhaitait apporter des adaptations aux dispositions en vigueur cela pourra être revu dans le cadre d'un avenant à la présente convention et en début de l'année civile suivante.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4^o), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables. Cette convention n'est pas conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST), les plafonds de ressources sont ceux prévus au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau. L'instruction des dossiers est assurée par le service Habitat de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

La mise à disposition de services n'est pas prévue.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1^{er} janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°8. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- **6,17 €** dans les communes situées en zone 3 pour les opérations financées en PLUS.
- **5,47 €** pour les opérations financées en PLAI
- **8,66 €** pour les opérations financées en PLS

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

Dans le cas où Thau agglo souhaiterait apporter des adaptations à ces dispositions dans le cadre réglementaire en vigueur, un avenant à la présente convention viendra préciser les conditions à appliquer en début d'année civile suivante.

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I dont 5% maximum pour le contingent fonctionnaire et de 5% dans les opérations financées en PLS (*fonctionnaires*).

Le mode d'attribution éventuel des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé, les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la Communauté d'agglomération et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁵ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

⁵A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Il s'appuiera sur l'observatoire territorial de Thau agglo et plus particulièrement sur ses volets logement et foncier afin d'assurer une analyse :

- de l'évolution socio-démographique du territoire,
- du marché local du logement (dont la structure du parc, l'état du marché immobilier),
- de l'offre et de la demande locative sociale,
- de dispositifs spécifiques (FSL, recours DALO, bail glissant),
- du suivi de la consommation des disponibilités foncières identifiées pour la mise en œuvre des objectifs du PLH,
- du suivi de l'évolution du prix du foncier.

Volet logement de l'observatoire territorial

Il a pour objet de suivre, évaluer et réorienter si besoin la politique de l'habitat menée par l'EPCI et définit dans le PLH 2012-2017.

Il est notamment alimenté par l'Etat, le Conseil général de l'Hérault et l'ADIL.

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah seront associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté d'agglomération conformément à la loi, afin de suivre les effets des politiques mis en œuvre sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes :

- par des échanges réguliers avec les services concernés dans la perspective de faciliter le suivi des indicateurs et la réalisation de certains travaux,
- lors de réunions tels que les comités de pilotage du PLH notamment.

Les données issues du dispositif d'observation seront à terme mises à disposition des communes membres et diffusées aux partenaires locaux et au grand public. Un travail de communication et d'animation sera mené en ce sens là.

Conformément à la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, Thau agglo a mis en place, à titre expérimental, un observatoire des loyers dont le fonctionnement a été confié à l'ADIL de l'Hérault. Les premiers résultats seront diffusés courant premier trimestre 2015.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁶. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah⁷.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et le Président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

⁶ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués. Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah.

Fait à **le**

**Pour la Communauté d'agglomération
du Bassin de Thau
Le Président**

Fait à **le**

**Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

.ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8 - Barèmes des majorations de qualité et majorations locales

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement et la convention d'utilisation des données de l'infocentre SISAL

D - Lettre d'accord de la CDC en date du 30 mars 2015

ANNEXE 1

(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2015		2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL	
	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier	Prévus	Réalisés financés mis en chantier
PARC PUBLIC														
PLAI	111		111		125		125		125		149		746	
PLUS	236		236		265		265		265		315		1582	
Total PLUS-PLAI	347		347		390		390		390		464		2328	
PLS	0		10		5		5		60		71		151	
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	0		10		5		5		5		5		30	
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
Logements indignes et très dégradés traités	10		10		13		16		16		17		82	
dont logements indignes PO	3		3		5		5		5		6		27	
dont logements indignes PB	5		5		5		8		8		8		39	
dont logements indignes syndicats de copropriétaires														
dont logements très dégradés PO	2		2		3		3		3		3		16	
dont logements très dégradés PB														
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires														
Logements de PO traités (hors HI et TD)	78		78		83		83		83		83		488	
Dont aide pour l'autonomie de la personne	30		30		35		35		35		35		200	
Logements de PB traités (hors HI et TD)	4		4		4		7		7		7		33	
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)	16		16		20		20		20		20		112	
<i>Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>	49		49		49		49		49		49		294	
Droits à engagements Etat														
Droits à engagements ANAH														
Droits à engagements Déléataire pour le parc public														
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé														
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>														
<i>dont loyer intermédiaire</i>														
<i>dont loyer conventionné social</i>	7		7		7		13		13		13		60	
<i>dont loyer conventionné très social</i>	2		2		2		2		2		2		12	

Tableau de déclinaison locale avec, pour le parc public :

(tient compte du principe de mutualisation avec – 10 en SRU rajoutés en non SRU et avec les 10% dédiés au locatif conventionné privé)

Objectifs	2015																		
	PLUS	PLAI	PLS																
Communes SRU																			
Ba la ruc lesBa ins	27	13	0																
Frontigna n	51	24	0																
Gigea n	21	10	0																
M a rse illa n	40	19	0																
Sète	72	33	0																
Sous-tota l																			

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter
Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

- (a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)
- (b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie
- (c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :
code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière
code 2 réhabilitation et qualité de service
code 3 démolition et changement d'usage
code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1. Opérations en secteur programmé

(Circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

OPAH RU du centre ancien de Sète lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec un volet copropriétés dégradées

En partenariat avec l'Anah, le Conseil général de l'Hérault et la ville de Sète, Thau agglomération a mis en place un OPAH RU sur le centre ancien de Sète lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec un volet copropriétés dégradées. Le périmètre de ce programme a été calé sur celui du PRQAD afin de compléter les dispositifs opérationnels en place (Opérations de Restauration Immobilière notamment). Il concerne trois quartiers : les Quatre Ponts (Ile Sud), Saint Louis et Révolution.

La convention a été signée le 30 décembre 2010 pour une durée de 5 ans.

La convention a été modifiée par avenant le 1^{er} juillet 2011 pour prendre en compte la réforme des aides de l'Anah et la mise en place du programme FART.

Rappel des objectifs qualitatifs

La volonté est d'engager une véritable opération requalifiante du centre-ville qui doit se développer autour de plusieurs axes :

- Poursuivre à l'aide d'outils et de moyens supplémentaires, notamment le PRQAD, la réhabilitation du centre-ville déjà engagée lors des précédentes opérations (OPAH, ORI, actions façades)
- Mobiliser l'investissement public et privé pour traiter l'habitat insalubre
- Organiser la mixité de l'habitat en facilitant l'intervention d'investisseurs publics et privés.

Les objectifs qualitatifs recherchés sont :

- Favoriser le maintien des propriétaires occupants notamment les personnes âgées ainsi que l'accession à la propriété de jeunes ménages dans le centre-ville.
- Mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain avec une campagne de ravalement des façades et requalification des devantures commerciales (FI-SAC).
- Remettre sur le marché des logements vacants et maîtriser le montant des loyers en favorisant la mise en place de logements intermédiaires ou conventionnés.
- Traiter les immeubles dégradés : il s'agit d'inciter et d'aboutir au vote et à la réalisation de travaux d'amélioration dans les copropriétés et les immeubles bailleurs afin d'assurer la pérennité du bâti tout en garantissant le maintien sur place des occupants.
- Préconiser les travaux d'office à réaliser par la commune.
- Améliorer la qualité de l'habitat : lutte contre l'insalubrité, prévenir les risques de saturnisme, mise aux normes, travaux de remise en état, favoriser les travaux visant à des économies de charges.

- Requalifier les copropriétés dégradées.

Rappels des objectifs quantitatifs sur 5 ans (avenant 1)

Propriétaires occupants	95 dont <i>10 indignes ou très dégradés</i> <i>10 très dégradés</i> <i>20 autonomie</i> <i>55 « énergie » (FART)</i>
Propriétaires bailleurs	220 dont <i>60 logements indignes</i> <i>60 logements très dégradés</i> <i>100 logements dégradés</i>
Copropriétés dégradées	145 logements

Objectif annuel à compter de 2015

- 30 dossiers de propriétaires occupants
- 7 dossiers de propriétaires bailleurs pour 5 logements à loyer conventionné social et 2 logements à loyer conventionné social
- 4 copropriétés représentant 16 logements
- 5 copropriétés au titre du fonds de prévention

Règles particulières d'octroi des aides

ANAH - I		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		
Travaux pour l'autonomie de la personne		

--

--

Etat d'avancement au 1^{er} mars 2015

A ce jour, ont été financés

- 51 dossiers propriétaires occupants
- 52 dossiers propriétaires bailleurs

Cela représente 103 propriétaires aidés, et 112 logements réhabilités

- 17 copropriétés

Moyens financiers mobilisés pour 5 289 888€ de travaux

- 468 360 € par Thau agglo
- 2 278 273€ par l'Anah
- 391 016 € par le Département de l'Hérault

PIG lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et lutte contre la précarité énergétique sur les 8 communes hors centre ancien de Sète

En partenariat avec l'Anah, le Département, Thau agglo a mis en place un PIG lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et lutte contre la précarité énergétique sur les 8 communes hors centre ancien de Sète.

La convention a été signée le 30 décembre 2010 pour une durée de 5 ans.

La convention a été modifiée par avenant le 1^{er} juillet 2011 pour prendre en compte la réforme des aides de l'Anah et la mise en place du programme FART.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé.
- Mettre en œuvre l'amélioration thermique des bâtiments existants et la lutte contre la précarité énergétique.
- Assurer une production de logements à loyers maîtrisés en recyclant la vacance structurelle.
- Conforter les résidents des centres anciens, notamment les propriétaires occupants, par des travaux d'amélioration.
- Promouvoir et aider l'accession sociale à la propriété dans le patrimoine existant
- Mettre en valeur le patrimoine architectural et les façades en lien avec les actions FISAC en cours sur le secteur

Rappels des objectifs quantitatifs sur 5 ans (avenant 1)

Propriétaires occupants	140 dont <i>10 indignes ou très dégradés</i> <i>15 très dégradés</i> <i>35 autonomie</i> <i>80 « énergie » (FART)</i>
Propriétaires bailleurs	110 dont <i>20 logements indignes</i> <i>45 logements très dégradés</i> <i>45 logements dégradés</i>

Objectif annuel à compter de 2015

- 153 dossiers de propriétaires occupants

- 2 dossiers de propriétaires bailleurs pour 2 logements à loyer conventionné social

Etat d'avancement au 1^{er} mars 2015

A ce jour, ont été financés,

- 249 dossiers de propriétaires occupants,
- 12 dossiers de propriétaires bailleurs,

Cela représente 261 propriétaires aidés et 266 logements réhabilités.

Moyens financiers mobilisés pour 3 098 781 € de travaux

- 340 537 € par Thau aggro
- 1 454 338 € par l'Anah
- 259 406 € par le Département de l'Hérault

- Plan de sauvegarde : SANS OBJET
- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions inscrites dans son PLH, Thau aggro souhaite poursuivre les actions suivantes : coûts à évaluer fin 2015

- Dans le cadre de son action dans le parc privé :
 - Thau aggro mènera une étude d'évaluation de l'OPAH RU et du PIG dans la perspective de poursuivre son action sur l'amélioration du parc privé existant par la mise en place de nouveaux dispositifs opérationnels.
 - Suivi animation du PIG et de l'OPAH RU.
 - Suivi animation de dispositifs opérationnels.
 - Face aux difficultés rencontrées dans l'animation de cette thématique, Thau aggro envisage de mener une étude spécifique sur le redressement des copropriétés.
- Conformément à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement social et ses décrets d'application, Thau aggro révisera son PLH à échéance 2016/2017.

2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

En 2010, la Ville de Sète a été retenue dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés. Trois quartiers ont été identifiés : Ile Sud, Révolution, quartier Haut :

Sur le quartier Ile Sud :

Nombre total prévisionnel de logements à recycler :

- 12 immeubles traités en acquisition et recyclage avec un financement ANRU représentant 130 logements environ,
- 1 immeuble traité en acquisition-amélioration par l'OPH de Sète représentant 4 logements
- 1 immeuble traité en acquisition et recyclage hors financement ANRU représentant 15 logements environ
dont 61 logements occupés

Nombre total de logements en sortie d'opération : 99 logements dont 50 réalisés à ce jour

- dont 3 logements publics sociaux (réalisés)
- dont 58 logements privés à réhabiliter avec le concours de l'Anah (20 réalisés)
- dont 15 logements en loyer libre hors financements ANRU (réalisés)
- dont 23 logements en loyer libre avec financement ANRU (12 réalisés)

Au-delà de la programmation initiale, un immeuble (de 12 logements ; 8 logements conventionnés Anah en sortie d'opération) sera traité dans le cadre de l'opération *Ile Sud – logements en diffus* de la famille d'opération « Portage de lots de copropriétés ».

Sur les quartiers Révolution et Quartier Haut :

Nombre total prévisionnel de logements à recycler : 24 immeubles traités en acquisition et recyclage représentant 104 logements (dont 7 immeubles soit 35 logements environ sont déjà acquis)
dont 20 logements occupés environ

Nombre total de logements en sortie d'opération: 76 logements

- dont 15 logements publics sociaux
- dont 30 logements conventionnés Anah
- dont 31 logements en loyer libre avec financement ANRU

Engagements financiers (sur 7 ans) :

Ville de Sète : 7,5M€

ANRU : 6M€

3. Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(ux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Thau agglo s'est engagée dans le cadre du CLE mis en place par le Conseil général de l'Hérault et signera l'avenant formalisant cet engagement courant 2015. Thau agglo est fortement impliquée dans la lutte contre la précarité énergétique. Elle travaille actuellement à la mise en place du Plan Climat territorial. Plus précisément, dans le cadre du PIG et de l'OPAH RU, un volet précarité énergétique est mis en oeuvre.

Indépendamment du FART, Thau agglo attribue en complément des aides de l'Anah, une subvention sur ses fonds propres en direction des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économie d'énergie.

Dans le cadre du FART, et de la délégation de gestion des aides à la pierre, Thau agglo s'est fixé pour objectif annuel :

Pour le PIG :

- 22 dossiers FART pour les propriétaires occupants
- 17 dossiers FART pour les propriétaires bailleurs

Pour l'OPAH RU :

- 21 dossiers FART pour les propriétaires occupants
- 30 dossiers FART pour les propriétaires bailleurs

Au total, sur l'ensemble du territoire de Thau agglo, pour l'année 2015, 43 propriétaires occupants et 47 propriétaires bailleurs pourraient bénéficier du FART.

Localement, un réseau de partenaires (communes, travailleurs sociaux, associations, ...) est animé par les deux équipes d'animation afin d'assurer le repérage et le traitement des situations des ménages en difficultés.

Par ailleurs, Thau agglo contribue au financement du FSL qui permet notamment de contribuer à résorber les impayés liés à l'énergie.

La Communauté d'agglomération participe au financement de l'Espace Info Energie piloté par le Géfosat qui assure des permanences sur le territoire pour informer les particuliers sur les thèmes de la maîtrise des charges en énergie et du recours aux énergies renouvelables.

Thau agglo s'est engagée à communiquer sur le dispositif FART par les moyens mis à disposition de l'Anah mais également par ses propres moyens (site internet, revue mensuelle, courriers aux particuliers,...), par le biais des opérateurs du PIG et de l'OPAH RU, de la Maison de l'Habitat. Elle communiquera sur des opérations exemplaires.

4. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Pas d'intervention en secteur diffus.

ANNEXE 3 Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Extension de la résidence sociale Habitat Jeunes**

Il est l'extension de résidence sociale Habitat Jeunes sur la commune de Sète. Le gestionnaire sera l'Association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau. L'échéancier prévisionnel, les éléments du programme seront précisés ultérieurement.

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) – SANS OBJET**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement_

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition;
 - du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement – SANS OBJET**

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées - SANS OBJET**

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

	201...-201...	201...(année de la convention)
Aides d'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)		
Autres Aides d'Etat		
Taux réduit de TVA		
Exo compensée de TFPB		
Aide de circuit		
Total aides d'Etat		
Interventions propres du délégataire		
Total général	0	0

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

Il n'est pas prévu actuellement de majoration de l'assiette et des taux de subvention.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Pour l'année 2015, l'avis du 10 février 2015 précise les modalités de fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3
I. Logements financés en PLA d'intégration	4.56
II. Logements financés avec du PLUS	5.14
III. Logements financés en PLS	8.66

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration (cf. annexe 8 de la présente convention)

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 3
II. « PALULOS communales »	38.77

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 3
II. «PALULOS communales»	5.14

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux ci-dessous :

TYPES DE LOGEMENTS	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Logements très sociaux	6,26	5,85	5,21
Logements sociaux	6,62	6,02	5,4

Loyer mensuel en euro par m2 habitable dite « fiscale ».

Dans les communes où le marché locatif est particulièrement tendu, il pourra être dérogé aux valeurs du tableau ci-dessus, dans la limite du loyer maximum dérogatoire figurant dans le tableau ci-dessous :

TYPES DE LOGEMENTS	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Logements très sociaux dérogatoire	9,04	6,99	5,78
Logements sociaux dérogatoire	9,91	8,19	6,38

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

A l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, pour l'année 2015, l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation s'applique.

Valeurs maximales des logements foyers et des résidences sociales conventionnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015

Type de logement	Financement	Zone 3
Type 1	PLAI	315.42
	PLUS	332.82
	PLS	/
Type 1'	PLAI	419.50
	PLUS	442.83
	PLS	553.61
Type 1 bis	PLAI	460.79
	PLUS	486.65
	PLS	608.32

Type 2	PLAI	476.18
	PLUS	514.52
	PLS	643.08
Type 3	PLAI	491.61
	PLUS	553.21
	PLS	691.46
Type 4	PLAI	550.07
	PLUS	618.60
	PLS	773.24
Type 5	PLAI	607.70
	PLUS	684.18
	PLS	855.20
Type 6	PLAI	665.80
	PLUS	748.93
	PLS	936.18

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

LES OBJECTIFS OPERATIONNELS EN MATIERE DE RENOUVELLEMENT URBAIN POURSUIVIS

Thau agglomération et la ville de Sète souhaitent poursuivre la dynamique de renouvellement urbain engagée lors du précédent PRU et notamment les projets de désenclavement initialement projetés en 2005.

. LE DESENCLAVEMENT DE L'ILE DE THAU

L'existence d'une voie unique pour desservir la partie Nord de l'île constitue, 40 ans après la construction de la ZUP, un réel problème d'autant que cette voie unique traverse un immeuble d'habitations, le Globe. Or depuis l'origine du quartier, une seconde voie d'accès était prévue dans le plan initial, des culées d'un pont ont même été réalisées. Les hypothèses de création d'une nouvelle voie longeant d'autres immeubles ont toutes été rejetées. Une seule n'a pas été envisagée : celle de créer une voie de desserte par l'Est, s'appuyant sur l'avancée prévue à l'origine du quartier. Cette voie qui aurait pour origine un mini-giratoire (à créer) sur le Boulevard Mendès-France, au droit du pignon Est de l'immeuble le Boulichou ; longerait la darse, la traverserait au droit des avancées initialement prévues pour une passerelle piétonne, longerait ensuite la darse pour emprunter l'espace libre entre l'école Brassens et le stade Llense, pour se raccorder enfin à l'extrémité Est de l'avenue Jean Mermoz.

Cette réalisation, accompagnée d'une modification du carrefour des avenues Guynemer, Saint Exupéry et Mermoz, et de la mise en sens unique de la rue de la Madrague et de la rue Guynemer, aura pour effet de sécuriser et d'améliorer la desserte de cette partie Nord. Cette voie relierait plus directement ce secteur au centre-ville et le quartier du Barrou, tout en minimisant la traversée du Globe. L'aménagement des avenues Guynemer et Madrague participerait à une meilleure liaison des logements individuels et des bâtiments collectifs qui sont de part et d'autre de ces voies et par voie de conséquence à une meilleure relation sociale.

Ces aménagements profonds permettraient :

- Un désenclavement du quartier par rapport à la ville,
- Un désenclavement interne du quartier, notamment de la zone pavillonnaire située à l'ouest du quartier et des équipements pour qui la voie de sortie et d'entrée du quartier se fait par le passage sous un immeuble: problématique du passage du Globe,
- Un allègement de la circulation automobile sur l'actuelle unique voie d'accès passant sous le Globe.
- Une amélioration de la qualité de vie et de la sécurité pour les résidents du Globe.
- Un accès des transports en commun dans le cœur du quartier, alors qu'actuellement, ils ne circulent qu'en périphérie

. LA RESTRUCTURATION OU LA RECONSTRUCTION DE CETTE UNITE COMMERCIALE.

Le centre commercial est aujourd'hui en déshérence. D'un point de vue architectural et urbain, la structure du bâtiment est obsolète et tourne le dos au quartier et son artère principale sur laquelle il est pourtant situé. Sur les 16 cellules commerciales 10 seulement sont occupées par de l'activité économique et les 8 professions libérales de santé quittent peu à peu les lieux.

Cet équipement n'offre plus une réponse satisfaisante aux besoins de proximité de la population alentour :

- configuration obsolète (accès par une allée couverte obscure, commerces tournés sur un patio intérieur sans façade sur rue), qui ne lui permet pas de tirer parti de l'attractivité des équipements publics proches, ni du marché forain qui compte une centaine d'étals,
- bâti en mauvais état,
- départ de commerces et services de santé nécessaires à la vie du quartier.

Or, le centre commercial apporte un service de proximité important pour la population du quartier et peut s'avérer un vecteur de lien social en étendant/confortant sa zone de chalandise à l'extérieur du quartier et intégrer le quartier dans la ville. L'enjeu serait de (re)créer une polarité qui rayonne sur les quartiers pavillonnaires environnant en tirant avantage de localisation du centre commercial en frange du quartier.

. UN POLE SOCIOCULTUREL

Par ailleurs, l'opération d'aménagement du centre commercial devrait s'accompagner d'une restructuration du pôle socioculturel composé actuellement d'équipements d'intérêt communautaire : une médiathèque et une salle de spectacles complétée par une Maison des Jeunes et de la Culture.

Le développement de l'offre socioculturelle associé au futur centre commercial restructuré devrait concourir à la création d'un pôle de centralité à rayonnement inter-quartier voire d'agglomération grâce à l'attractivité de la salle de spectacles.

. DES LOGEMENTS D'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE

Sur ce même secteur, une offre de logements en accession à la propriété devraient permettre une mixité sociale et un confortement de ce pôle de centralité en apportant un potentiel de consommation complémentaire pour les commerces de proximité du centre commercial restructuré.

Le désenclavement et le renforcement de l'attractivité du quartier grâce un pôle commercial et socioculturel adapté aux besoins actuels de la population devrait concourir à une meilleure intégration du quartier dans la ville, pour qu'il devienne un comme les autres, principe de la politique de la ville défini par la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale.

La communauté d'agglomération en tant que porteur du projet définit le programme de travail à mener en vue de développer un projet urbain global qui sera proposé au titre du contrat de ville (2015-2020). Il pourra aboutir à la signature d'une convention avec l'ANRU. Il est proposé au titre du CPER au Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Thau agglo a d'ores et déjà lancé les études nécessaires à la définition du programme urbain.

ANNEXE 8 - BAREMES DES MAJORATIONS DE QUALITE ET MAJORATIONS LOCALES POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU

CRITERES	LOYERS	
	NEUF	ACQUISITION-AMELIORATION
1 – Localisation géographique (voir annexe)	4 %	4 %

2 – Chauffage économique et énergie renouvelable		
Gaz (si aucun label)	2,5 %	2,5 %
Chaudière bois, géothermie, ECS, photovoltaïque (sous condition de la prise en compte de la qualité énergétique de l'ensemble du bâtiment), technologie innovante	3,5 %	3,5 %
3 - Label		
<i>BePOS</i>	4 %	
<i>Maison Passive</i>	2 %	
<i>HPE Rénovation</i>		2 %
<i>BBC Rénovation</i>		4 %
4 – Valeur d'usage du logement	4 % (5 critères sur 8)	4 % (4 critères sur 7)
Opérations en PLS ou en PALULOS communale		Pas de majoration sauf annexes importantes (18%)
PLAFOND GENERAL		20 %
C – LOYERS ACCESSOIRES MAXIMUMS	PLAI/PLUS	PLS
Garage individuel clos	40 €	60 €
Stationnement en sous-sol	30 €	45 €
Stationnement extérieur privatisé	20 €	30 €
Jardin	15 €	25 €

Pas de loyer annexe pour les terrasses, balcons et loggias car déjà pris en compte dans la limite de 9 m² de surface annexe

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET VALEUR D'USAGE DU LOGEMENT

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE (Communes SRU/DALO)	
BALARUC-LES-BAINS FRONTIGNAN GIGEAN	MARSEILLAN SETE

VALEUR D'USAGE DU LOGEMENT	
NEUF	ACQUISITION-AMELIORATION
1 - Aménagement intérieur (placards, rangements ≥ 4 % SH)	1- Aménagement intérieur (placards, rangements ≥ 4 % SH)
2 Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche-linge). Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1.	2 Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche-linge). Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1.
3 – Surface séjour-cuisine ≥ 27 m ² à partir du T3 et ≥ 30 m ² pour le T4	3 – Surface séjour-cuisine ≥ 23 m ² à partir du T3
4 – Largeur des terrasses et balcons ≥ à 2 m. La longueur doit être adaptée à cette dimension.	4 – Largeur des terrasses et balcons ≥ à 2 m. La longueur doit être adaptée à cette dimension.
5 – Faïence au droit des éléments sanitaires dans les pièces humides.	5 – Faïence au droit des éléments sanitaires dans les pièces humides.
6 – Equipement sanitaire supplémentaire (WC ou salle d'eau) à partir du T4	6 – Revêtement au sol en carrelage (sol souple à proscrire)
7 – Revêtement au sol en carrelage (sol souple à proscrire)	
8 – Qualité des volets bois ou PVC isolants et sécurisants	7 – Qualité des volets bois ou PVC isolants et sécurisants

Rappel : un critère est considéré comme valide lorsque 95 % au moins des logements concernés respectent ledit critère.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
 - arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
 - 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
 - circulaire HC/EF 11 n°97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
 - circulaire UC/FB/DH n°99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
 - circulaire n°89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- circulaire n°2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n°2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n°2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n°99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n°2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Pour les aides applicables à la signature de la présente convention, ils convient de se référer :

Pour l'aide aux travaux et à l'ingénierie ANAH :

- les délibérations du 13 mars 2013 relatives au régime d'aides de l'Anah (PO, PB, locataires, AMO, ingénierie, syndicats).

Conformément à l'article R321-21-1 du CCH, des règles de majoration locales relatives aux plafonds et aux taux sont permises en délégation de compétence, dans les conditions prévues par cet article. Elles sont exclusivement réservées aux aides en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

Pour les interventions au titre du FART :

- le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART.

Document annexé C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion
- 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:
 - numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)

- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c.) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Convention d'utilisation des données de l'infocentre SISAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le ministère en charge du logement représenté par la DGALN, direction de l'habitation, de l'urbanisme et des paysages (DHUP))

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Ministère »

D'UNE PART,

- la Communauté d'agglomération de Thau, représenté par son président, François COMMEINHES, 4, avenue d'Aigues à Frontignan,

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : « l'Utilisateur »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés individuellement la « PARTIE » et ensemble « LES PARTIES »

1. PRÉAMBULE

Le ministère et la DGALN à travers la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), direction d'administration centrale de l'Etat, organise, coordonne et assure le recueil, le regroupement, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives au suivi du financement des aides à la pierre. Dans ce cadre, la DGALN met à disposition au travers de l'infocentre national de suivi des aides à la pierre (SISAL) l'ensemble des données relatives au suivi technique, économique et financier des opérations de logements sociaux financées par le programme 135 (développement et amélioration de l'offre de logement), de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et de l'association Foncière Logement.

2. DÉFINITIONS

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

« Données » : désigne une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties à la ou aux autres parties dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant ; les données objets de la présente convention sont celles disponibles à partir de l'infocentre de suivi des aides à la pierre (SISAL).

Une fiche descriptive des données est disponible sur le site d'information pour les utilisateurs (<http://www.dgaln.fr/>). Une liste simplifiée est fournie en annexe de la convention.

Les données sont géographiquement limitées à la France métropolitaine.

« Utilisateur » : toute Partie qui bénéficie des données mises à sa disposition via l'infocentre SISAL.

3. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles le ministère (DGALN) met à disposition des utilisateurs les données de l'infocentre SISAL.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION

La convention d'utilisation des données SISAL prend effet à partir de la signature de la convention de délégation pour les utilisateurs. Le consentement de l'utilisateur aux termes de la convention d'utilisation de SISAL est considéré comme acquis dès signature de la convention de délégation des aides à la pierre.

La présente convention est établie pour la durée couverte par la convention de délégation des aides à la pierre mais peut néanmoins être amendée par l'Etat à travers un avenant à cette convention. A l'issue de cette période et en cas de non renouvellement de la convention, la DGALN informera l'utilisateur de la suppression de l'accès à l'infocentre qui lui était donné dans le cadre de la convention.

La fin de la convention de délégation limite le droit d'usage des données à des comparaisons entre données relatives au territoire de compétence des utilisateurs à dates différentes, et à des études portant sur l'évolution de ces informations. Toute exploitation de ces données devra porter la mention « Données non actualisées ».

5. RÉSILIATION FORCÉE

En cas de non-exécution par l'utilisateur d'une disposition de la présente convention, la DGALN se réserve le droit de résilier l'accès à l'infocentre.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés et la fermeture du ou des accès à l'infocentre.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DIFFUSION DES DONNÉES

6.1 Cadre de la diffusion sur un périmètre correspondant au territoire de compétence

En vertu de l'article 1 et 2 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'utilisateur doit communiquer à la demande d'un tiers les données de l'infocentre SISAL sur un territoire, dès lors qu'il est compétent sur ce territoire sur la base des préconisations énoncées ci-après et dans la limite de demandes n'ayant pas de caractère abusif, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Si le ministère est saisi par un tiers d'une demande concernant un territoire régional ou infra-régional, cette demande est réorientée vers la DREAL ayant compétence sur ce territoire, charge à cette dernière d'organiser sa réponse avec les différentes entités (DDT, DDTM, délégataires) de sa région.

6.2 Diffusion sur un périmètre hors du territoire de compétence ou concernant l'activité d'un opérateur de l'Etat (ANRU, foncière logement)

Si l'utilisateur est saisi d'une demande hors de son territoire de compétence, il est préconisé de ne pas diffuser le résultat des traitements en dehors d'une agrégation minimale au niveau départemental. Il en est de même si la demande concerne l'activité d'un maître d'ouvrage.

Il est conseillé de réorienter ce type de demande vers la DREAL en charge du territoire concerné ou vers le bureau DGALN\DHUP\PH4, notamment pour les données concernant un maître d'ouvrage dont la compétence est nationale.

L'utilisateur saisi par la demande reste néanmoins responsable de la réponse à la demande conformément à l'article 17 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978. La DREAL ou le bureau PH4 informera donc le demandeur de la transmission effective des données.

6.3 Cadre national de la diffusion

Lorsque les données demandées concernent plus de deux régions, il est préconisé de réorienter cette demande vers le bureau DGALN\DHUP\PH4.

Si une entité, qu'elle soit publique ou non, ou un tiers, quel qu'il soit, demande à un utilisateur, des données ayant pour but une analyse à l'échelle nationale, il est préconisé de réorienter cette demande vers le bureau DGALN\DHUP\PH4.

6.4 Conditions financières de mise à disposition des données

La fourniture des données et la cession des droits d'usage sont réalisées à titre gratuit au titre de la convention de délégation des aides à la pierre à partir de l'infocentre SISAL.

7. RESTRICTIONS ET CONDITIONS PRÉALABLES A LA DIFFUSION

Les Utilisateurs sont informés que les Données comportent des restrictions d'usage de par leur nature (données personnelles, données sensibles, secrets, etc...) et notamment lorsque la diffusion des données porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

Il appartient cependant à l'Utilisateur qui rediffuse ces Données de vérifier s'il existe des restrictions éventuelles attachées à la nature des Données.

L'utilisateur reconnaît à la DGALN les droits de propriété intellectuelle sur les données désignées en annexe. La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'utilisateur mais uniquement un droit d'usage ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention. Les droits concédés ne donnent lieu à aucune exclusivité au bénéfice de l'utilisateur. Ils peuvent en aucun cas être cédés à un tiers par ce dernier.

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du ministère à l'Utilisateur, mais une simple mise à disposition des Données.

L'Utilisateur devra faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des Données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des Données, la mention de leur source, en l'occurrence, « infocentre SISAL » et la date de validité des données ainsi que l'interdiction de toute re-diffusion qui ne serait pas à usage interne du destinataire des données. Cette mention devra apparaître sous toute forme de support de diffusion numérique ou non, de manière lisible.

En cas de rediffusion des Données l'Utilisateur veillera à ce que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

8. RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE

Le Ministère s'engage à fournir des données conformes aux spécifications jointes dans la fiche citée à l'article Définitions. Des informations à l'utilisation et à l'interprétation des données, organisées par la DGALN ou par une DREAL habilitée par la DGALN, conditionnent l'ouverture de l'accès à l'infocentre SISAL.

Les données sont fournies à titre informatif. Seules les données portées par les actes réglementaires originaux ont valeurs réglementaires ou légales.

L'utilisation de ces données dans un document produit par l'utilisateur n'engage pas le ministère et les autres services de l'Etat.

Le ministère ne pourra être tenu pour responsable :

- d'un usage non conforme aux dispositions de la convention,
- de l'inadéquation des données aux besoins de l'utilisateur,
- de l'utilisation de données périmées ou erronées,
- de tout défaut de comptabilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'utilisateur.

9. RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur se porte garant du respect de la présente convention, et notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle ou des restrictions liées à la nature des données (données personnelles, secrets, etc...) et répondra envers le ministère de tout manquement commis.

L'utilisateur s'engage à ne pas dénaturer les données. Il veillera à ne pas utiliser des données périmées. Il appartient à l'utilisateur de s'assurer :

- de l'adéquation des données à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter ces données.

L'utilisateur informera le ministère (DGALN) des difficultés éventuelles qu'il rencontrerait ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les données fournies.

10. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

11. ANNEXE

La convention comporte l'annexe suivante :

- **Liste simplifiée des Données contenues dans l'infocentre SISAL**
 1. Identification du gestionnaire
 2. Identification du maître d'ouvrage (grâce à son numéro SIREN)
 3. Quelques caractéristiques de l'opération (population cible, résidence sociale, foyer...)
 4. Localisation de l'opération. Sont notamment indiqués :
 - Le code INSEE de la commune où se situe l'opération
 - Localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003 ou en dehors de ces territoires.
 5. Plan de financement de l'opération (la structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé)
 - les différents sources de subventions
 - les différents types de prêts
 - les fonds propres
 - pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) est indiqué.
 - 6. Renseignements spécifiques suivant le produit financé
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de LLS
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'AQS par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste
- suivi des confirmations d'agrément PSLA
- éléments qualitatifs sur les Etudes et les MOUS
- 7. Description simplifiée des opérations d'aires d'accueil pour les gens du voyage (catégorie, nombre de place de caravanes, date de mise en service)
- 8. Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)
- 9. Suivi de la réalisation de l'opération (convention APL/permis de construire/date de mise en service)
- 10. Date de création et de dernière mise à jour des données relatives à l'opération dans l'infocentre.

DDTM34-2015-06-04999

Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par Mr Gilles D'ETTORE, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Mr Pierre DE BOUSQUET, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 juillet 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 mai 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 13 avril 2015,

Vu la délibération en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 19 Mars 2015 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 14 avril 2015

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet et 1^{er} octobre 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 mai 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 219 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 168 logements de propriétaires occupants,
- 19 logements de propriétaires bailleurs,
- 32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 1 622 350 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 339 672 €.

Selon les résultats dans les priorités attendues par l'Anah, un complément de la réserve régionale, pourra être attribuée par avenant ultérieur.

Régularisation 2014 : L'avenant modificatif n°2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé 2014 au paragraphe C.1 est modifié comme suit : « Pour l'année 2014, le montant total alloué en FART a été de 634 314 € pour une dotation initiale de 354 173 € ».

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 674 900 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 33 900 €.

D - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du

directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».

- A l'article 2 relatif à la recevabilité des demandes d'aides et aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah, le premier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique). ».
- A l'article 3 relatif à l'instruction et l'octroi des aides aux propriétaires, à la fin du deuxième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».
- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».
- Au § 6.1.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».
- Au § 6.2.2 relatif aux crédits de paiement et remboursement des fonds par l'Anah, la fin de la première phrase est complétée des termes suivants : « et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.
Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'Agence dans le département.
Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.
L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».
- Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :

« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».

- L'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et l'annexe 8 relative aux modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.
- L'annexe 10 relative au bilan des contrôles est supprimée.

Le **28 mai 2015**

Le président
Gilles D'ETTORE

Le délégué de l'agence
dans le département
Pierre DE BOUSQUET

SIGNÉ

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2012		2013		2014		2015		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	96	150	173	236	259									
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	24	52	37	39	33	32	19							
• dont logements indignes PO	5	2	6	0	6	1	1							
• dont logements indignes PB	6	17	13	2	7	8	2							
• dont logements très dégradés PO	4	6	4	5	6	8	8							
• dont logements très dégradés PB	9	17	14	32	14	15	8							
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	14	6	14	5	16	7	9							
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques				1	7	2	4							
• dont logements moyennement dégradés	14	6	14	4	9	5	5							
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	55	72	102	171	152	181	159							
• dont aide pour l'autonomie de la personne	8	29	35	67	63	53	61							
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	47	43	67	104	89	128	98							
Nombre de logements ou traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	3	15	20	21	20	0	32							
• dont logements indignes et très dégradés														
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	47	48	67	112	89	145	113							
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>				29	21	28	19							
<i>Total des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC bénéficiant de l'aide du FART</i>														
Total droits à engagements ANAH	843 017	1 213 610	1 085 448	1 939 712	1 719 989	1 985 985	1 622 350							
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	464 800	401 231	500 000	403 519	373 000	443 324	306 900							
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	108552	115128	165249	487468	354173	629 241	339 672							
Répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés (PB hors CST)														
<i>dont loyer intermédiaire</i>	8	4	11	1	1	2	1							
<i>dont loyer conventionné social</i>	19	33	27	34	32	21	13							
<i>dont loyer conventionné très social</i>	2	3	3	4	4	7	5							

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@I

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	NEANT	
			50% modestes	NEANT	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes	NEANT	
			50% modestes	NEANT	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes	NEANT	
			35% modestes	NEANT	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	NEANT	
			35% modestes	NEANT	
Autres situations			35% très modestes	NEANT	
			20% modestes	NEANT	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%	LTS : 45 % LS : 40 % LI : 20 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%	LTS : 45 % LS : 40 % LI : 20 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	LTS : 45 % LS : 40 % LI : 20 %	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	LTS : 35 % LS : 30 % LI : 20 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	NEANT	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	LTS : 35 % LS : 30 % LI 20 %	
Travaux de transformation d'usage			25 %	LTS : 35 % LS : 30 % LI : 20 %	

	Montant national	Montant adapté	Observations
--	------------------	----------------	--------------

Prime réservation public prioritaire	2 000 €	NEANT	
	4 000 € en secteur tendu (1)	NEANT	

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

ANNEXE 6
Bilan des recours gracieux – Année.....

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 8
Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin.

Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doit faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah.

Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

Annexe 8.1. La table dossiers contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un évènement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque évènement constitutif de la vie du dossier :

Les dossiers	d.07	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9	Exemple : 067A00054. Ce numéro de dossier indique qu'il s'agit du 54 ^{ème} dossier traité hors Op@l par le délégataire A du département 067 : <ul style="list-style-type: none"> • 067 = n° du département • A = <u>lettre fournie par l'ANAH</u>, identifiant le "délégataire hors OPAL" • 00054 = n° séquentiel 																
	d.08	CNV_ID_PROGRAMME	Identifiant du programme	car.	8	Exemple : 039OPA003 pour OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 039 = N° du département • OPA = type de programme, <u>fourni par l'ANAH</u> • 002 = n° séquentiel, <u>fourni par l'ANAH</u> 																
	d.09	DOS_DATE_DEPOT	Date de dépôt du dossier	date																		
	d.10	DATE_ENGAGEMENT	Date de l'engagement initial	date																		
	d.11	DATE_ANNUL	Date d'annulation du dossier	date																		
	d.12	DATE_SOLDE	Date de solde du dossier	date																		
	d.13	TDO_CODE	Type de dossier	car.	10	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>PB</td> <td>Propriétaire bailleur</td> </tr> <tr> <td>PO</td> <td>Propriétaire occupant</td> </tr> <tr> <td>COPRO</td> <td>Copropriétaires avec mandataire commun</td> </tr> <tr> <td>SYNDICAT</td> <td>Aide au Syndicat de copropriétaires</td> </tr> <tr> <td>BAILINS</td> <td>Bailleur institutionnel</td> </tr> <tr> <td>COMMUNE</td> <td>Commune</td> </tr> <tr> <td>HLM</td> <td>Organisme HLM</td> </tr> <tr> <td>PHOTEL</td> <td>Propriétaire/gérant d'hôtel meublé</td> </tr> </table>	PB	Propriétaire bailleur	PO	Propriétaire occupant	COPRO	Copropriétaires avec mandataire commun	SYNDICAT	Aide au Syndicat de copropriétaires	BAILINS	Bailleur institutionnel	COMMUNE	Commune	HLM	Organisme HLM	PHOTEL	Propriétaire/gérant d'hôtel meublé
	PB	Propriétaire bailleur																				
	PO	Propriétaire occupant																				
	COPRO	Copropriétaires avec mandataire commun																				
	SYNDICAT	Aide au Syndicat de copropriétaires																				
	BAILINS	Bailleur institutionnel																				
	COMMUNE	Commune																				
	HLM	Organisme HLM																				
PHOTEL	Propriétaire/gérant d'hôtel meublé																					
d.14	DMD_CIVILITE	Demandeur : Civilité	car.	10	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>MR</td> <td>Monsieur</td> </tr> <tr> <td>MME</td> <td>Madame</td> </tr> <tr> <td>M_MME</td> <td>M. et Mme</td> </tr> <tr> <td>MLLE</td> <td>Mademoiselle</td> </tr> <tr> <td>SCI</td> <td>Société Civile Immobilière</td> </tr> </table>	MR	Monsieur	MME	Madame	M_MME	M. et Mme	MLLE	Mademoiselle	SCI	Société Civile Immobilière							
MR	Monsieur																					
MME	Madame																					
M_MME	M. et Mme																					
MLLE	Mademoiselle																					
SCI	Société Civile Immobilière																					

					INDIV SOCIETE ASSOC	Indivision Société Association
d.15	DMD_PRENOM	Demandeur : Prénom	car.	45		
d.16	DMD_NOM	Demandeur : Nom	car.	45		
d.17	DMD_ADRESSE	Demandeur : Adresse	car.	45		
d.18	DMD_CODE_POSTAL	Demandeur : Code postal	car.	5		
d.19	DMD_LOCALITE	Demandeur : Commune	car.	45		
d.20	ADG_LIGNE_1	Lignes d'adresses de l'immeuble	car.	32		
d.21	ADG_LIGNE_2		car.	32		
d.22	ADG_LIGNE_3		car.	32		
d.23	ADG_LIGNE_4		car.	32		
d.24	COM_DPT_INSEE	Code Insee commune de l'immeuble	car.	5		
	IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation immeuble	num.			
	IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité immeuble	num.			
d.25	COMMENTAIRE	Commentaires sur le dossier	car.	4000		

Annexe 8.2. La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagements ou de paiements. Un dossier fait l'objet d'événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux, une fiche événement sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

Les événements sur les dossiers	e.26	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9	
	e.27	TYPE_EVENT	Type d'évènement	car. 2	<p>A engagement initial</p> <p>B engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)</p> <p>C 2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)</p> <p>M Annulation <i>sur dossier agréé dans l'année</i></p> <p>N Annulation <i>sur dossier agréé un exercice antérieur</i></p> <hr/> <p>AV Paiement d'une avance</p> <p>A1 Paiement du 1er acompte</p> <p>A2 Paiement du 2ème acompte</p> <p>A3 Paiement du 3ème acompte</p> <p>S Paiement du solde</p> <p>R Reversement des sommes indûment versées</p>
	e.28	DATE_EVENT	date	date	<p>si Type_Event = A, B, C D ou N Date de notification de la décision de de la CLAH</p> <p>si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S Date du paiement</p>
		MAN_NUMERO_ANAH		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S N° de mandat du comptable DLC3, paiement ANAH
		MAN_NUMERO_FART		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S N° de mandat du comptable DLC3, paiement FART
	e.29	MONTANT_TVX_SUBV	Montant total des travaux éligibles	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R non renseigné
	e.30	MONTANT_HONO_SUBV	Montant total des honoraires retenus	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R non renseigné
	e.31	OBU_MONTANT_ANAH	Montant de la subvention ANAH attribuée	€	<p>si Type_Event = A montant de l'engagement initial >0</p> <p>si Type_Event = B, C ou D montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0</p> <p>si Type_Event = M montant du dégageant <0</p> <p>si Type_Event = N 0</p>
	e.31	OBU_MONTANT_FART	Montant de la subvention FART (Habiter Mieux) attribuée	€	<p>si Type_Event = A montant de l'engagement initial >0</p> <p>si Type_Event = B, C ou D montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0</p> <p>si Type_Event = M montant du dégageant <0</p> <p>si Type_Event = N 0</p>
	e.32	OBU_MONTANT_AIC	Montant de la subvention attribuée "autres aides"	€	<p>si Type_Event = A montant de l'engagement initial >0</p> <p>si Type_Event = B, C ou D montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0</p> <p>si Type_Event = M montant du dégageant <0</p>

					si Type_Event = N	0
e.33	PAI_MONTANT_ANAH	Montant du paiement ANAH	€		si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	montant du paiement >0
					si Type_Event = R	montant du reversement <0
e.33	PAI_MONTANT_FART	Montant du paiement FART	€		si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	montant du paiement >0
					si Type_Event = R	montant du reversement <0
e.34	PAI_MONTANT_AIC	Montant du paiement "autres aides"	€		si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	montant du paiement >0
					si Type_Event = R	montant du reversement <0

Annexe 8.3. Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les évènements du dossier. Les évènements (*) du dossier devront faire l'objet d'une description détaillée, pour chacune des interventions (**) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'ANAH sous la forme suivante :

<i>Les logements</i>	i.3 5	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9	
	i.3 6	LOG_NUMERO	N° de logement	entier	n° d'ordre du logement dans le dossier
	i.3 7	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	car. 2	A, B, C, D ou S (*)
	i.3 8	STL_CODE	Type de loyer (PO si propriétaire occupant)	car. 4	PO Propriétaire occupant LL Loyer libre LI Loyer intermédiaire LC Loyer conventionné LCTS Loyer conventionné très social
	i.3 9	NOC_CODE	Nature de l'occupation du logement avant travaux	car. 2	HM Logement loué meublé HV Logement loué vide LP Local à usage autre qu'habitation ND Non défini OC Occupant RS Résidence secondaire VA Logement vacant
	i.4 0	LGI_DATE_VACANT_DEPUIS	Date de vacance du logement	date	doit être renseigné seulement pour les logements vacants : si i.39 = VA
	i.4 1	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de signature du bail	date	doit être renseigné seulement pour les logements à loyer maîtrisé : si i.38 = LC, LCTS ou LI

	i.4 2	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	entier	
	i.4 3	INL_NB_PIECES_HABITABLE	Nombre de pièces habitables	entier	
		INL_CONSO_ENERGETIQUE	Consommation énergétique avant travaux		
		INL_CONSO_ENERGETIQUE_P	Consommation énergétique après travaux		
	i.4 4	ELT_CONFORT	Nbre d'éléments de confort avant travaux	entier	0, 1, 2 ou 3
	i.4 5	ELT_CONFORT_P	Nbre d'éléments de confort après travaux	entier	0, 1, 2 ou 3
		IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation logement	num.	
		IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité du logement	num.	
	i.4 6	INL_MONTANT_LOYER	Loyer mensuel existant	€	facultatif
	i.4 7	INL_MONTANT_LOYER_P	Loyer mensuel projeté	€	obligatoire pour les logements des dossiers bailleurs
Interventions sur logements	i.48	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9	
	i.49	LOG_NUMERO	N° de logement	entier	
	i.50	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	car. 2	A, B, C, D ou S (*)
	i.51	TIN_CODE	Type d'intervention	car. 12	1-TXLOURDS Travaux lourds 2-TXSSH Travaux sécurité et salubrité de l'habitat 3-TXAUTO Travaux autonomie de la personne 4-TXAUTRES Autres travaux PO 5-TXDECENCE Travaux décence 6-TXREHA_LD Travaux Réhabilitation logement dégradé 7-TXTU Travaux de transformation d'usage 8-TX_AMEL_ENER Travaux d'amélioration énergétique (depuis juin 2013) AMO Assistance à maîtrise d'ouvrage
	i.52	RLO_MONTANT_HT_RETENU	Montant des travaux éligibles	€	pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"
i.53	RLO_HONORAI_HT_RETENU	Montant des honoraires retenus	€	pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"	

i.54	SBV_SUBVENTION_AVANT_ECRET	Subvention calculée,	€	pour l'intervention sur le logement	i.54 < i.52 + i.53
------	----------------------------	----------------------	---	-------------------------------------	--------------------

(*) Aucune description détaillée des interventions sur les logement n'est demandée pour les paiements de type "Paiement d'acompte" ni les "Annulations"

(**) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classique (CLA), une prime vacance (VACAN), plus l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

Annexe 8.4. La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

L'ingénierie des programmes	p.55	CNV_CODE	Identifiant du programme	car. 8	Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • CSP = Convention de Secteur Programmé • A = <u>lettre fourni par l'ANAH</u>, identifiant le "délégataire hors OPAL" • 0002 = n° séquentiel 	
	p.56	VCV_LIBELLE	Libellé du programme	car. 50	Exemple : OPAH COMCOM HAUTE BRUCHE	
	p.57	STC_CODE	Type de programme	car. 10	OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat
					OPAH-D	OPAH Copro Dégradée
					OPAH-RR	OPAH de Revitalisation Rurale
					OPAH-RU	OPAH de Rénovation Urbaine
					PIG	Programme d'Intérêt Général
					PLS	Plan de sauvegarde
	p.58	VCV_DATE_SIGNATURE	Date de signature du programme	date		
	p.59	VCV_DATE_DEBUT	Date d'effet du programme	date		
	p.60	VCV_DATE_FIN	Date de fin du programme	date		
	p.61	MT_DIAG	Diagnostic préalable	€		
p.62	MT_ETUDE_PREOP	Etude pré opérationnelle	€			
p.63	MT_SUIVI	Suivi animation	€			
p.64	AIDE AU SYNDICAT	Aide au syndicat	€	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Aide au syndicat pour missions particulières	
p.65	NOM_COORDINATEUR	Coordonnateur	car. 40	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Nom du coordonnateur	

	p.66	NOM_MAITRE_OUVRAGE	Identifiant du maître d'ouvrage	car. 10	si département si EPCI	N° du département n° Siren
--	------	--------------------	---------------------------------	---------	---------------------------	-------------------------------

Annexe 8.5. La table conventionnement détaille les engagements pris en matière de conventionnement avec ou sans travaux

Le conventionnement	c.6 7	VCV_LIBELLE	N° de convention : 080-S-LI-200707-0136	car. 2 0	3 1ers car. département 5 ^e car. A (conv. avec travaux) ou S (conv. sans travaux) 7e et 8e car. LI (loyer intermédiaire) ou LC (loyer conventionné) 10e au 15e car. Année et mois de signature de la convention 17e au 20e car. N° séquentiel
	c.6 8	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9	si conv. avec travaux, doit correspondre à un n° de dossier de l'annexe 8.3
	c.6 9	LOG_NUMERO	N° de logement	entier	si conv. avec travaux, doit correspondre à un n° de logement de l'annexe 8.4
	c.7 0	CVT_LOYER_PLAFOND_MAXIMUM	Loyer plafond maximum	num.	
	c.7 1	DATE_SIGNATURE	Date de signature de la convention	date	
	c.7 2	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de prise d'effet du bail	date	
	c.7 3	DATE_FIN	Date de fin d'effet du bail	date	
	c.7 4	INL_LOYER_MAX	Loyer maximum	num.	

	c.7 5	INL_LOYER_PRATIQUE	Loyer pratiqué	num.	
	c.7 6	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	num.	

**Avenant n°8 à la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre du 30 juillet 2010.**

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par M. Gilles D'ETTORE,
Président
d' une part,

et

L'État, représenté par M. Pierre DE BOUSQUET, Préfet du département de l'Hérault,
d' autre part,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 30 juillet 2010,

Vu le décret n°2011-1426 du 02 novembre 2011, relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah, en date du 22 septembre 2010, entérinant le nouveau régime des aides,

Vu les avis du Comité Régional de l'Habitat du 19 mars 2015 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/2015 autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :
Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour 2015, les objectifs quantitatifs initiaux prévisionnels liés aux obligations SRU sont fixés comme suit :

PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

- **109** logements **PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux"),
- **242** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social),
- **22** logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux"),

TRANCHE FERME (réserve LOLF déduite)

Toutefois et conformément à la lettre de notification régionale du 06 février 2015, une réserve de précaution prévue par la LOLF, pourrait être appliquée aux éléments de programmation PLUS/PLAI familiaux initiaux ci-dessus.

Ainsi, les objectifs délégués pour le financement PLUS et PLAI familiaux redimensionnés par rapport aux capacités à produire 2015 de la Communauté d'Agglomération Hérault-méditerranée se déclinent comme suit :

Il est à noter que le nombre de logements locatifs sociaux lié aux obligations SRU non réalisé devra faire l'objet d'un rattrapage ultérieur.

- **64** logements **PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux"),
- **142** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social).

Le conventionnement de logements (PALULOS communale) sera financée sur l'enveloppe déléguée et les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

Pour atteindre ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont signé avec l'État un contrat d'objectifs. L'État communiquera ces différents contrats au délégataire.

ARTICLE 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :
La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés:

Sont projetés pour 2015 :

a) la réhabilitation par des propriétaires occupants (PO) à revenus modestes de **168 logements** dont :

- **1** logement identifié « habitat indigne »,
- **8** logements identifiés « très dégradés »,
- **61** logements visant l'autonomie de l'occupant et le maintien à domicile,
- **98** logements visant la réalisation d'économies d'énergie.

b) dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART), la réhabilitation de **132 logements** :

- **113** logements de propriétaires occupants
- **19** logements de propriétaires bailleurs

c) la réhabilitation par des propriétaires bailleurs (PB) de **19 logements** dont :

- 2 logements locatifs identifiés « habitat indigne »,
- 8 logements identifiés « très dégradés »,
- 5 logements identifiés « dégradés ».
- 4 logements visant la réalisation d'économies d'énergie

d) et la réhabilitation de 32 **logements en copropriété**.

e) l'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH). Il est prévu pour 2014 de conventionner **19 logements**.

L'Anah en 2015, s'oriente sur les priorités suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- l'humanisation des centres d'hébergement

Les dispositifs qui se poursuivent en 2015 sont :

- l'OPAH RU sur les centres anciens de AGDE, BESSAN, FLORENSAC, MONTAGNAC, PEZENAS et ST THIBERY qui a débuté en octobre 2011 et se terminera en octobre 2016
- le PIG « Hérault Méditerranée » (sur les autres communes de la communauté d'agglomération) qui a débuté en octobre 2011 et se terminera en octobre 2016
- l'Action façades
- la démarche sur le bâti dégradé, menée par le service Habitat
- les partenariats avec l'ADIL, l'AIVS, les Compagnons bâtisseurs, la CAPEB et la Fondation Abbé Pierre

ARTICLE 3 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2015, l'enveloppe initiale de dotation pour le parc public mentionné à l'article II-1, se répartit de la façon suivante :

a) PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

La dotation 2015 est de **757 114 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux,

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2014 (annexé à l'avenant) faisant apparaître un reliquat disponible de **114 924 €**, le montant de l'autorisation d'engagement initiale déléguée (Programmation totale) en 2015 sera de **642 190 €** pour le parc public.

b) TRANCHE FERME (réserve LOLF déduite)

Conformément à la lettre de notification régionale du 06 février 2015, une réserve de précaution prévue par la LOLF pourrait être appliquée à l'enveloppe de dotation initiale ci-dessus.

La dotation 2015 serait donc minorée à **444 544 €** pour le parc public.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2014 (annexé à l'avenant) faisant apparaître un reliquat disponible de **114 924 €**, le montant de l'autorisation d'engagement initiale déléguée (Tranche ferme) en 2015 sera de **329 620 €** pour le parc public.

ARTICLE 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :
Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé.

Pour 2015, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **1 622 350 €** incluant une dotation de **200 000 €** pour l'ingénierie.

Selon les résultats dans les priorités attendues par l'Anah, un complément de **XXXX €**, pré-affecté dans la réserve régionale, pourrait être attribué par avenant ultérieur.

Au titre du FART l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah est de **339 672 €**. Un complément de **37 747 €**, pré-affecté dans la réserve régionale, pourra être attribué par avenant ultérieur.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

ARTICLE 5 :

L'article II-4-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :
Interventions financières du délégataire

Pour 2015, le délégataire consacrera sur ses ressources propres, dans la limite des enveloppes votées dans ses budgets annuels par son conseil communautaire, un montant estimé à **1 574 400 €** suivant les objectifs définis.

Pour 2015, pour le parc public, selon la tranche conditionnelle, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget, sous réserve du vote budgétaire, à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **898 000 €** pour le logement locatif social et hébergement publics + **1500 €URO**,

Pour 2015, pour le parc privé, sous réserve du vote budgétaire, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **674 900 €** pour le logement privé (réhabilitation, prime à l'accession sociale, prime pour capter la location du logement conventionné, aides à l'organisation des copropriétés éco-prime...), **350 000 €** pour la rémunération de l'ingénierie, **138 000 €** pour l'action façades et **18 000 €** pour les partenaires : ADIL, Compagnons bâtisseurs et l'AIVS.

ARTICLE 6 :

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année

considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant,
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les **1^{er} mai et 1^{er} septembre**.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2015, la proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS/PLAI est fixée à :

31% quel que soit le projet de contractualisation (Programmation totale et Tranche ferme).

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « hébergements et structures » financées en PLAI.

Le financement des logements en P.L.S. ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 7 :

Pour le parc public : Les majorations de qualités et majorations locales feront l'objet d'une adaptation territoriale suite à l'analyse sur les loyers, elles seront conformes à la réglementation et ne pourront excéder le plafond de 18% pour les programmes sans ascenseur et de 25% si l'ascenseur est non obligatoire.

ARTICLE 8 :

Les bilans 2014 parc public et parc privé sont annexés (A et B) au présent avenant.

ARTICLE 9:

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 10:

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Gilles D'ETTORE

Pierre de BOUSQUET

ANNEXE A

Bilan 2014 Tableaux de suivi de la production du parc public

a) Logts produits :																
	PRODUCTION PLUS - PLAI & Pal Com.							PLS				Nbre de logts financés	Taux de réalisation global		TOTAL LLS	
	Objectifs	Réalisés				Solde annuel	Solde cumulé	Objectifs	Réalisés	Solde annuel	Solde cumulé		annual	Cumulé	Solde annuel	Solde cumulé
	PLUS - PLAI	PLUS	PLAI	Pal. Com.	Total											
2010	256	111	46	0	157	-99		45	4	-41		161	53,5%		-140	
2011	362	58	39	1	98	-264	-363	28	1	-27	-68	99	25,4%	37,6%	-291	-431
2012	237	141	48	0	189	-48	-411	26	21	-5	-73	210	79,8%	49,3%	-53	-484
2013	242	181	75	0	256	14	-397	20	6	-14	-87	262	100,0%	60,2%	0	-484
2014	390	69	26	0	95	-295	-692	12	9	-3	-90	104	25,9%	51,7%	-298	-782
2015	390				0	-390	-1082				-90	0	0,0%	5,2%	-390	-1172
TOTAL	1 877	560	234	1	795	-1 082	-1 082	131	41	-90	-90	836	41,6%	41,6%	-1 172	-1172

b) A. E. consommées :										
	A.E. PLUS - PLAI & Pal Com.					Solde annuel	Solde cumulé	Divers AE spécifiques déléguées	Divers AE spécifiques consommées	SOLDE ANNUEL TOTAL & CUMULE
	AE Déléguees	Consommation			Total					
		PLUS	PLAI	PALULOS						
2010	1 157 649,00	124 000,00	406 974,00	0,00	530 974,00	626 675,00		0,00	0,00	626 675,00
2011	215 664,00	62 223,00	374 000,00	3 250,00	439 473,00	-223 809,00	402 866,00	0,00	0,00	402 866,00
2012	209 612,00	70 500,00	476 776,00	0,00	547 276,00	-337 664,00	65 202,00	0,00	0,00	65 202,00
2013	553 018,00	71 750,00	533 600,00	0,00	605 350,00	-52 332,00	12 870,00	0,00	0,00	12 870,00
2014	306 854,00	0,00	204 800,00	0,00	204 800,00	102 054,00	114 924,00	0,00	0,00	114 924,00
2015					0,00	0,00	114 924,00			114 924,00
TOTAL	2 442 797,00	328 473,00	1 996 150,00	3 250,00	2 327 873,00	114 924,00	114 924,00	0,00	0,00 €	114 924,00

ANNEXE B

BILAN 2014 Parc Privé

LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS :

PB LHI			PB LTD			PB LD		
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%
7	8	114	14	15	107	9	5	56
115 640	144 468	125	283 139	286 628	101	89 412	73 693	82

PB Energie		
Objectif	Réalisé	%
7	2	29
70 546	10 154	14

LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS :

PO LHI			PO LTD			PO Autonomie			PO Énergie			Autres PO
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Réalisé
6	1	17	6	8	133	63	53	84	89	128 *	144	0
88 667	24 408	28	142 501	170 126	119	221 668	162 181	73	447 061	933 456	209	0

*136 PO ENERGIE DONT 8 EN DOUBLON AUTONOMIE

LES COPROPRIÉTÉS :

Copropriétés		
Objectif	Réalisé	%
20	0	0
81 355	0	0

TOTAL HORS FART :

Total		
Objectif	Réalisé	%
223	220	99
1 539 989	1 805 107	117

+ INGENIERIE : 180 878 €

LE FART :

Ingénierie			FART		
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%
110	173		110	173	157
45980	72 314		353 500	556 927	157

AVENANT N°6

à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre

Montpellier Méditerranée Métropole

et l'Agence Nationale de l'Habitat

- Année 2015 -

DDTM34-2015-06-04998

Entre:

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL,
d'une part,

Et:

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), représentée par le Délégué de l'Anah dans le Département,
Monsieur Pierre DE BOUSQUET,
d'autre part,

VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014, publié au Journal officiel du 26 décembre 2014, portant création de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

VU le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

VU la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2012 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à conclure avec l'Anah la convention de gestion des aides à l'habitat privé,

VU la délibération n°12936 du conseil de Métropole en date du 28 avril 2015, autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre,

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Etat en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) le 29 juin 2009, et ses avenants,

VU l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etat en date du 28 mai 2015,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Agence Nationale de l'Habitat le 30 avril 2012, et ses avenants,

VU le contrat local d'engagement conclu le 1^{er} octobre 2011 modifié,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 19 mars 2015 sur la répartition des crédits,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 24 avril 2015,

A – Objet de l'avenant

Article 1 :

Le présent avenant à la convention de gestion des aides à l'habitat privé détermine l'enveloppe de crédits délégués par l'Anah à Montpellier Méditerranée Métropole et les objectifs à atteindre au titre de l'année 2015.

Il apporte également des modifications quant aux modalités d'exercice des compétences déléguées par l'Agence à Montpellier Méditerranée Métropole.

Il intègre enfin le changement de dénomination de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, devenue Montpellier Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2015. Aussi, Dans l'ensemble de la convention, les termes « la Communauté d'Agglomération de Montpellier » ou « Montpellier Agglomération » sont remplacés par « Montpellier Méditerranée Métropole ».

B – Objectifs pour l'année en cours

Article 2 :

Dans l'article 1 de la convention susvisée, le paragraphe 1.1 « Objectifs » est complété par les éléments suivants :

« Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 359 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **177 logements de propriétaires occupants,**
- **21 logements de propriétaires bailleurs,**
- **161 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.**

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Pour l'année 2015, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs le Contrat Local d'Engagement à intervenir, ainsi que les 5 opérations programmées en cours ou à venir suivantes :

- le PIG « Habitat dégradé et performance énergétique » dénommé « Rénover pour un habitat durable et solidaire »
- l'OPAH Renouveau Urbain et Copropriétés Dégradées Gambetta / Figuerolles / Nord-Ecusson,
- l'OPAH Renouveau Urbain et Copropriétés Dégradées Saint-Guilhem / Laissac / Sud-Comédie,
- l'OPAH Copropriété Dégradée des Cévennes,
- le Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit Bard »

C – Modalités financières

Article 3 :

Dans l'article 1 de la convention susvisée, le paragraphe 1.2 « Montants des droits à engagement » est complété comme suit :

« Pour l'année 2015, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements **ANAH** (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **2 586 215 €**. »

Article 4 :

Dans l'article 1 de la convention susvisée, le paragraphe 1.3 "Montant des droits à engagements" est modifié en ce qui concerne l'année 2014, introduite par l'avenant de clôture 2014 n°5 du 13 décembre 2014, comme suit :

« Pour 2014, le montant total réactualisé des droits à engagement Etat alloué dans le cadre du FART est de 727 357 €, pour une dotation initiale de 295 063 €. »

Article 5 :

Dans l'article 1 de la convention susvisée, le paragraphe 1.3 « Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux ») » est complété comme suit :

« Pour l'année 2015, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du **FART** est fixée **352 882 €**. »

Article 6 :

Dans l'article 1 de la convention susvisée, le paragraphe 1.3 devient le paragraphe 1.4 « Aides propres de Montpellier Méditerranée Métropole ». Il est complété comme suit :

« Le montant affecté par Montpellier Méditerranée Métropole pour l'année 2015 est de **500 000 €** (subventions dédiées aux travaux et à l'ingénierie), incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART éventuellement mobilisables, ainsi que les droits à engagements complémentaires à la prime de réduction de loyer de l'Anah. »

D – Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».

Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».

A l'article 2 relatif à la recevabilité des demandes d'aides et aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah, le premier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Montpellier Méditerranée Métropole transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique). ».

A l'article 3 relatif à l'instruction et l'octroi des aides aux propriétaires, à la fin du deuxième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».

A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Montpellier Méditerranée Métropole transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».

Au § 6.1.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, Montpellier Méditerranée Métropole pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».

Au § 6.2.2 relatif aux crédits de paiement et remboursement des fonds par l'Anah, la fin de la première phrase est complétée des termes suivants : « et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@I. ».

A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres de Montpellier Méditerranée Métropole relève de sa compétence. ».

Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :

« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par Montpellier Méditerranée Métropole et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord de Montpellier Méditerranée Métropole, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.».

A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».

Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».

Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :

« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégués pour leur territoire de gestion.

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si Montpellier Méditerranée Métropole souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».

L'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et l'annexe 8 relative aux modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

L'annexe 10 relative au bilan des contrôles est supprimée.

Fait à Montpellier, le

**Le Président de Montpellier
Méditerranée Métropole**

Philippe SAUREL

Fait à Montpellier, le **28
mai 2015**

**Par délégation,
Le Préfet de l'Hérault,
Délégué de l'Anah dans
le Département,**

SIGNÉ

Pierre DE BOUSQUET

ANNEXE 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2012	2013	2014				
			Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)		56	41	36	26	28	19
dont logements indignes PO		11	4	2	1	5	4
dont logements indignes PB		13	0	13	3	6	2
dont logements très dégradés PO		10	5	3	10	5	7
dont logements très dégradés PB		22	32	18	12	12	6
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)		31	6	40	9	13	10
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)		-	-	-	1	6	4
dont logements moyennement dégradés		-	-	-	8	7	6
Autres logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)		125	69	120	140	127	253
dont aide pour l'autonomie de la personne		18	33	51	54	53	79
dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%		107	36	69	86	74	174
Nombre de lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires		88	389	419	440	325	84
Nombre de lots de copropriété traités dans le cadre du Plan de Sauvegarde du Petit-Bard		45	45	-	-	-	-
TOTAL		345	550	615	615	493	
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i>		107	103	69	269	92	193
Total droits à engagements ANAH en €		1 884 600	2 827 362	2 653 269	3 353 570	2 933 624	2 915 384
Total droits à engagement Plan de Sauvegarde du Petit-Bard en €		601 264	601 264	-	-	-	-
Total droits à engagements délégataire en €		460 000	309 591	500 000	307 564	500 000	875 976
Total droits à engagement Etat/FART en €		247 130	182 510	170 182	582 828	295 063	727 354
<i>dont loyer intermédiaire</i>		-	9	-	9	-	2
<i>dont loyer conventionné social</i>		-	21	-	15	-	4
<i>dont loyer conventionné très social</i>		-	0	-	0	-	0
	2015	TOTAL					

	Prévu	Financé	Prévu	Financé
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	21		141	
dont logements indignes PO	10		28	
dont logements indignes PB	11		43	
dont logements très dégradés PO			18	
dont logements très dégradés PB			52	
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	10		94	
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)	5		18	
dont logements moyennement dégradés	5		20	
Autres logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	167		539	
dont aide pour l'autonomie de la personne	64		183	
dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%	103		353	
Nombre lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	161		993	

Nombre de lots de copropriété traités dans le cadre du Plan de Sauvegarde du Petit-Bard	-		45	
TOTAL	359		1 812	
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i>	132		405	
Total droits à engagements ANAH en €	2 586 215		10 057 708	
Total droits à engagement Plan de Sauvegarde du Petit-Bard en €	-		601 264	
Total droits à engagements délégataire en €	500 000		1 960 000	
Total droits à engagement Etat/FART en €	352 882		1 065 257	
<i>dont loyer intermédiaire</i>	-			
<i>dont loyer conventionné social</i>	-			
<i>dont loyer conventionné très social</i>	-			

ANNEXE 6
Bilan des recours gracieux – Année 2015

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	1
RETRAIT SANS REVERSEMENT	1
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	2

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		1
RETRAIT SANS REVERSEMENT	1	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL	1	1

ANNEXE 8**Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information**

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin.

Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doit faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah.

Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

Annexe 8.1. La table dossiers contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un évènement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque évènement constitutif de la vie du dossier :

<i>Les dossiers</i>	d.07	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9	Ex tra
----------------------------	------	------------	---------------	------	---	-----------

					<ul style="list-style-type: none"> dép A par ide "de OP • séc
d.08	CNV_ID_PROGRA MME	Identifiant programme	du	car. 8	<ul style="list-style-type: none"> Ex 03 OP BR con sui • dép • pro par • séc par

d.09	DOS_DATE_DEPO T	Date de dépôt du dossier	du	date	
d.10	DATE_ENGAGEM ENT	Date l'engagement initial	de	date	
d.11	DATE_ANNUL	Date d'annulation du dossier		date	
d.12	DATE_SOLDE	Date de solde du dossier	du	date	
d.13	TDO_CODE	Type de dossier		car. 10	<ul style="list-style-type: none"> PB PO CC SY BA CC HL PH

d.14	DMD_CIVILITE	Demandeur Civilité	:	car. 10	<ul style="list-style-type: none"> ME MN M_ MI SC IN SO AS
------	--------------	-----------------------	---	---------	--

d.15	DMD_PRENOM	Demandeur	:	car. 45	
------	------------	-----------	---	---------	--

			Prénom		
d.16	DMD_NOM	Demandeur : Nom	car.	45	
d.17	DMD_ADRESSE	Demandeur : Adresse	car.	45	
d.18	DMD_CODE_POSTAL	Demandeur : Code postal	car.	5	
d.19	DMD_LOCALITE	Demandeur : Commune	car.	45	
d.20	ADG_LIGNE_1	Lignes d'adresses de l'immeuble	car.	32	
d.21	ADG_LIGNE_2		car.	32	
d.22	ADG_LIGNE_3		car.	32	
d.23	ADG_LIGNE_4		car.	32	
d.24	COM_DPT_INSEE		Code commune Insee de l'immeuble	car.	5
	IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation immeuble	num.		
	IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité immeuble	num.		
d.25	COMMENTAIRE	Commentaires sur le dossier	car.	4000	

Annexe 8.2. La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les remboursements. Cette table sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

Les événements sur les dossiers	e.26	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9	
	e.27	TYPE_EVENT	Type d'évènement	car. 2	A engagement initial B engagement reconstruit C 2d engagement M Annulation N Annulation AV Paiement d'une A1 Paiement du 1er A2 Paiement du 2è A3 Paiement du 3è S Paiement du solde R Reversement de
	e.28	DATE_EVENT	date	date	si Type_Event = A, B, C D ou N si Type_Event = AV, A1, A2, A3 c
		MAN_NUMERO_ANAH		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 c

		MAN_NUMERO_FART		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 c
e.29		MONTANT_TVX_SUBV	Montant total des travaux éligibles	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A
e.30		MONTANT_HONO_SUBV	Montant total des honoraires retenus	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A
e.31		OBU_MONTANT_ANAH	Montant de la subvention ANAH attribuée	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N
e.31		OBU_MONTANT_FART	Montant de la subvention FART (Habiter Mieux) attribuée	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N
e.32		OBU_MONTANT_AIC	Montant de la subvention attribuée "autres aides"	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N
e.33		PAI_MONTANT_ANAH	Montant du paiement ANAH	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 c si Type_Event = R
e.33		PAI_MONTANT_FART	Montant du paiement FART	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 c si Type_Event = R
e.34		PAI_MONTANT_AIC	Montant du paiement "autres aides"	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 c si Type_Event = R

Annexe 8.3. Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les évènements du dossier description détaillée, pour chacune des interventions (***) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'

i.35	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9
------	------------	---------------	------	---

Les logements	i.36	LOG_NUMERO	N° de logement	entier	n° d'ordre du logement
	i.37	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	car. 2	A, B, C, D ou S (*)
	i.38	STL_CODE	Type de loyer (PO si propriétaire occupant)	car. 4	PO Propriétaire occupant LL Loyer LI Loyer LC Loyer LCTS Loyer
	i.39	NOC_CODE	Nature de l'occupation du logement avant travaux	car. 2	HM Logement meublé HV Logement LP Local ND Non d OC Occup RS Résid second VA Logement
	i.40	LGI_DATE_VACANT_DEPUIS	Date de vacance du logement	date	doit être renseigné seul
	i.41	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de signature du bail	date	doit être renseigné seul LCTS ou LI
	i.42	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	entier	
	i.43	INL_NB_PIECES_HABITABLE	Nombre de pièces habitables	entier	
		INL_CONSO_ENERGETIQUE	Consommation énergétique avant travaux		
		INL_CONSO_ENERGETIQUE_P	Consommation énergétique après travaux		
	i.44	ELT_CONFORT	Nbre d'éléments de confort avant travaux	entier	0, 1, 2 ou 3
	i.45	ELT_CONFORT_P	Nbre d'éléments de confort après travaux	entier	0, 1, 2 ou 3
		IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation logement	num.	
		IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité du logement	num.	
	i.46	INL_MONTANT_LOYER	Loyer mensuel existant	€	facultatif
	i.47	INL_MONTANT_LOYER_P	Loyer mensuel projeté	€	obligatoire pour les log

<i>Interventions sur logements</i>	i.48	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9	
	i.49	LOG_NUMERO	N° de logement	entier	
	i.50	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	car. 2	A, B, C, D ou S (*)
	i.51	TIN_CODE	Type d'intervention	car. 12	1-TXLOURDS Travaux lourds 2-TXSSH Travaux sécurité 3-TXAUTO Travaux autonoc

					4-TXAUTRES	Autres travaux
					5-TXDECENCE	Travaux décenn
					6-TXREHA_LD	Travaux Réhab
					7-TXTU	Travaux de tran
					8-TX_AMEL_ENER	Travaux d'amél
					AMO	Assistance à ma
	i.52	RLO_MONTANT_HT_RETENU	Montant des travaux éligibles	des €	pour l'intervention sur le logement "subvention"	
	i.53	RLO_HONORAI_HT_RETENU	Montant honoraires retenus	des €	pour l'intervention sur le logement "subvention"	
	i.54	SBV_SUBVENTION_AVANT_ECRET	Subvention calculée,	€	pour l'intervention sur le logement	

(*) Aucune description détaillée des interventions sur les logement n'est demandée pour les paiements de type

(**) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classée maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

Annexe 8.4. La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

<i>L'ingénierie des programmes</i>	p.55	CNV_CODE	Identifiant du programme	du car.	8	Ex CS OP BR cor sui • C de Pro • A par ide "de OP • séc
	p.56	VCV_LIBELLE	Libellé programme	du car.	50	Ex CC BR
	p.57	STC_CODE	Type programme	de car.	10	OPAH Opération Programmée d'A l'habitat OPAH-D OPAH Copro Dégradée OP

						PLS	Plan de sauvegarde	
p.58	VCV_DATE_SIGNATURE		Date de signature du programme	date				
p.59	VCV_DATE_DEBUT		Date d'effet du programme	date				
p.60	VCV_DATE_FIN		Date de fin du programme	date				
p.61	MT_DIAG		Diagnostic préalable	€				
p.62	MT_ETUDE_PREOP		Etude opérationnelle	pré €				
p.63	MT_SUIVI		Suivi animation	€				
p.64	AIDE SYNDICAT	AU	Aide au syndicat	€				si Sa
p.65	NOM_COORDINATEUR		Coordonnateur	car.	40			si Sa
p.66	NOM_MAITRE_OUVRAGE		Identifiant maître d'ouvrage	car. 10	si département si EPCI			

Annexe 8.5. La table conventionnement détaille les engagements pris en matière de conventionnement avec ou sans travaux

Le conventionnement	c.67	VCV_LIBELLE	N° de convention : 080-S-LI-200707-0136	car. 20	3 1ers car. dé 5é car. A 7e et 8e car. LI 10e au 15eAr car. 17e au 20e N° car.
	c.68	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9	si l'a
	c.69	LOG_NUMERO	N° de logement	entier	si l'a
	c.70	CVT_LOYER_PLAFOND_MAXIMUM	Loyer plafond maximum	num.	
	c.71	DATE_SIGNATURE	Date de signature de la convention	date	
	c.72	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de prise d'effet du bail	date	
	c.73	DATE_FIN	Date de fin d'effet du bail	date	
	c.74	INL_LOYER_MAX	Loyer maximum	num.	
	c.75	INL_LOYER_PRATIQUE	Loyer pratiqué	num.	
	c.76	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	num.	

DDTM34 –2015–06-04994

AVENANT n°9

**à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre à la Communauté d'Agglomération
de Montpellier 2009-2015**

- Année 2015 -

Le présent avenant est établi entre :

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Philippe SAUREL Président
d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Pierre DE BOUSQUET, Préfet du département de l'Hérault
d' autre part,

VU la délibération n° XXXX du conseil communautaire en date du 28/04/2015, autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention de gestion des aides à l'habitat privé,

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le 29 juin 2009, ses avenants,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Agence Nationale de l'Habitat le 30 avril 2012, et ses avenants,

VU la lettre du 08 décembre 2014 du Président de Montpellier Agglomération au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation dans les conditions de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitat.

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 19 mars 2015 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux pour l'année 2015 concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux sont fixés comme suit :

PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

a) la réalisation de **1 250 logements** :

- **388 logements PLAI « familiaux »** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- **862 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social).

b) la réalisation de **138 logements PLS « familiaux »** (Prêt Locatif Social),

c) la réalisation à titre indicatif de **123 PLS « EHPAD & FPA »**.

d) la réalisation de **100 logements en location-accession** financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

TRANCHE FERME (réserve LOLF déduite)

Conformément à la notification régionale du 06 février 2015, une réserve de précaution prévue par la LOLF, pourrait être appliquée aux éléments de programmation PLUS/PLAI familiaux initiaux ci-dessus. Ainsi, les objectifs délégués pour le financement PLUS et PLAI familiaux redimensionnés suite à la **déduction de la réserve** se déclineront comme suit :

- **370 logements PLAI « familiaux »** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- **826 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social).

ARTICLE 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 359 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **177 logements de propriétaires occupants,**
- **21 logements de propriétaires bailleurs,**
- **161 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.**

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 de l'avenant n°5 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Pour l'année 2015, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs le Contrat Local d'Engagement à intervenir, ainsi que les 5 opérations programmées en cours suivantes :

- le PIG « Habitat dégradé et performance énergétique » dénommé « Rénover pour un habitat durable et solidaire »
- l'OPAH Renouvellement Urbain et Copropriétés Dégradées Gambetta / Figuerolles / Nord-Ecusson
- l'OPAH Renouvellement Urbain et Copropriétés Dégradées Saint-Guilhem / Laissac / Sud-Comédie
- l'OPAH Copropriété Dégradée des Cévennes
- le Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit Bard

ARTICLE 3 :

L'article II -1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle initiale globale de droits à engagement (programmation totale dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF pour le parc public) à **5 682 645 €**.

Pour 2015, un contingent d'agrément de **261 PLS « familiaux » et « spécifiques »** (comprenant le logement des personnes âgées ou handicapées) et de **100 PSLA** est alloué à Montpellier Méditerranée Métropole.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

ARTICLE 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2015, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées, se répartit de la façon suivante :

Pour le parc public :

Pour 2015, l'enveloppe de dotation mentionnée à l'article II-1, se décompose comme suit :

a. PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

- **2 743 548 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2014 (annexé à l'avenant) faisant apparaître un reliquat disponible de **128 964 €**, le montant de l'autorisation d'engagement initiale déléguée (Programmation totale) en 2015 sera de **2 614 584 €** pour le parc public.

b. TRANCHE FERME (réserve LOLF déduite)

Conformément à la lettre de notification régionale du 06 février 2015, une réserve de précaution prévue par la LOLF pourrait être appliquée à l'enveloppe de dotation initiale ci-dessus.

La dotation 2015 serait donc minorée à **2 616 270 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2014 (annexé à l'avenant) faisant apparaître un reliquat disponible de **128 964 €**, le montant de l'autorisation d'engagement initiale déléguée (Tranche ferme) en 2015 sera de **2 487 306 €** pour le parc public.

Pour le parc privé :

- **2 586 215 €** pour l'habitat privé (Anah), auxquels s'ajoutent **352 882 €** de droits à engagements ouverts à Montpellier Méditerranée Métropole par l'Anah au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique.

ARTICLE 5 :

L'article II-3-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2015, le montant des crédits que Montpellier Méditerranée Métropole affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **4 M€**, dont **3 500 000 €** pour le logement locatif social et **500 000 €** pour l'habitat privé (subventions dédiées aux travaux uniquement).

ARTICLE 6 :

L'article 4-1-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

En 2015, l'État, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année (réserve LOLF déduite et hors dotation « spécifique structure »), à la signature de l'avenant,
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'État dans le département, les 1^{er} mai et 1^{er} septembre.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-4-1-1 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2015, la proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS & PLAI est fixée à :

31% quel que soit le projet de contractualisation (Programmation totale et Tranche ferme).

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « hébergements et structures » financées en PLAI.

La dotation spécifique hébergement sera notifiée au fur et en mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de l'attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire. Aussi, dans l'hypothèse où des projets ne pourraient aboutir, cette dotation spécifique fera l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 7 :

Les barèmes des majorations nationales locales annexés à la convention sont modifiés (annexes 5).

ARTICLE 8 :

Les bilans 2014 parc public et parc privé sont annexés au présent avenant.

ARTICLE 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 10 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à

le

Fait à Montpellier, le 28 Mai 2015

Le Président de Montpellier
Méditerranée Métropole,

Le Préfet de l'Hérault

SIGNÉ

Philippe SAUREL

Pierre de BOUSQUET

ANNEXES

ANNEXE O

Bilan 2014 Tableaux de suivi de la production du parc public

ANNEXE N

PARC PRIVE - BILAN 2015

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Objectifs

	Propriétaires bailleurs					Propriétaires occupants					Copro	TOTAL priorités ANAH	PO/PB "autres travaux"	FART
	LHI	LTD	LD	Energie	Total	LHI	LTD	Maintien à domicile	Energie	Total				
Objectifs	6	12	7	6	25	5	5	53	74	137	325	487	-	92
Réalisés	2	6	6	4	18	4	7	79	174	264	84	366	8	193

Dotations AE

	TOTAL ANAH	dont travaux	dont ingénierie	TOTAL FART	dont travaux	dont ingénierie
Délégés	2 933 624 €	-	-	295 063 €	216 871 €	78 192 €
Consommés	2 915 384 €	2 423 030 €	492 354 €	727 354 €	649 163 €	78 192 €

DDTM34 –2015–06-04994

AVENANT n°9

**à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre à la Communauté d'Agglomération
de Montpellier 2009-2015**

- Année 2015 -

Le présent avenant est établi entre :

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Philippe SAUREL Président
d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Pierre DE BOUSQUET, Préfet du département de l'Hérault
d' autre part,

VU la délibération n° XXXX du conseil communautaire en date du 28/04/2015, autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention de gestion des aides à l'habitat privé,

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le 29 juin 2009, ses avenants,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Agence Nationale de l'Habitat le 30 avril 2012, et ses avenants,

VU la lettre du 08 décembre 2014 du Président de Montpellier Agglomération au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation dans les conditions de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitat.

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 19 mars 2015 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux pour l'année 2015 concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux sont fixés comme suit :

PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

a) la réalisation de **1 250 logements** :

- **388 logements PLAI « familiaux »** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- **862 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social).

b) la réalisation de **138 logements PLS « familiaux »** (Prêt Locatif Social),

c) la réalisation à titre indicatif de **123 PLS « EHPAD & FPA »**.

d) la réalisation de **100 logements en location-accession** financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

TRANCHE FERME (réserve LOLF déduite)

Conformément à la notification régionale du 06 février 2015, une réserve de précaution prévue par la LOLF, pourrait être appliquée aux éléments de programmation PLUS/PLAI familiaux initiaux ci-dessus. Ainsi, les objectifs délégués pour le financement PLUS et PLAI familiaux redimensionnés suite à la **déduction de la réserve** se déclineront comme suit :

- **370 logements PLAI « familiaux »** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- **826 logements PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social).

ARTICLE 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 359 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **177 logements de propriétaires occupants,**
- **21 logements de propriétaires bailleurs,**
- **161 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.**

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 de l'avenant n°5 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Pour l'année 2015, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs le Contrat Local d'Engagement à intervenir, ainsi que les 5 opérations programmées en cours suivantes :

- le PIG « Habitat dégradé et performance énergétique » dénommé « Rénover pour un habitat durable et solidaire »
- l'OPAH Renouvellement Urbain et Copropriétés Dégradées Gambetta / Figuerolles / Nord-Ecusson
- l'OPAH Renouvellement Urbain et Copropriétés Dégradées Saint-Guilhem / Laissac / Sud-Comédie
- l'OPAH Copropriété Dégradée des Cévennes
- le Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit Bard

ARTICLE 3 :

L'article II -1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle initiale globale de droits à engagement (programmation totale dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF pour le parc public) à **5 682 645 €**.

Pour 2015, un contingent d'agrèments de **261 PLS « familiaux » et « spécifiques »** (comprenant le logement des personnes âgées ou handicapées) et de **100 PSLA** est alloué à Montpellier Méditerranée Métropole.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

ARTICLE 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2015, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées, se répartit de la façon suivante :

Pour le parc public :

Pour 2015, l'enveloppe de dotation mentionnée à l'article II-1, se décompose comme suit :

a. PROGRAMMATION TOTALE (dont tranche conditionnelle liée à la réserve LOLF)

- **2 743 548 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2014 (annexé à l'avenant) faisant apparaître un reliquat disponible de **128 964 €**, le montant de l'autorisation d'engagement initiale déléguée (Programmation totale) en 2015 sera de **2 614 584 €** pour le parc public.

b. TRANCHE FERME (réserve LOLF déduite)

Conformément à la lettre de notification régionale du 06 février 2015, une réserve de précaution prévue par la LOLF pourrait être appliquée à l'enveloppe de dotation initiale ci-dessus.

La dotation 2015 serait donc minorée à **2 616 270 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2014 (annexé à l'avenant) faisant apparaître un reliquat disponible de **128 964 €**, le montant de l'autorisation d'engagement initiale déléguée (Tranche ferme) en 2015 sera de **2 487 306 €** pour le parc public.

Pour le parc privé :

- **2 586 215 €** pour l'habitat privé (Anah), auxquels s'ajoutent **352 882 €** de droits à engagements ouverts à Montpellier Méditerranée Métropole par l'Anah au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique.

ARTICLE 5 :

L'article II-3-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2015, le montant des crédits que Montpellier Méditerranée Métropole affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **4 M€**, dont **3 500 000 €** pour le logement locatif social et **500 000 €** pour l'habitat privé (subventions dédiées aux travaux uniquement).

ARTICLE 6 :

L'article 4-1-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

En 2015, l'État, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année (réserve LOLF déduite et hors dotation « spécifique structure »), à la signature de l'avenant,
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'État dans le département, les 1^{er} mai et 1^{er} septembre.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-4-1-1 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2015, la proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS & PLAI est fixée à :

31% quel que soit le projet de contractualisation (Programmation totale et Tranche ferme).

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « hébergements et structures » financées en PLAI.

La dotation spécifique hébergement sera notifiée au fur et en mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de l'attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire. Aussi, dans l'hypothèse où des projets ne pourraient aboutir, cette dotation spécifique fera l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 7 :

Les barèmes des majorations nationales locales annexés à la convention sont modifiés (annexes 5).

ARTICLE 8 :

Les bilans 2014 parc public et parc privé sont annexés au présent avenant.

ARTICLE 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 10 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à

le

Fait à Montpellier, le 28 Mai 2015

Le Président de Montpellier
Méditerranée Métropole,

Le Préfet de l'Hérault

SIGNÉ

Philippe SAUREL

Pierre de BOUSQUET

ANNEXES

ANNEXE O

Bilan 2014 Tableaux de suivi de la production du parc public

ANNEXE N

PARC PRIVE - BILAN 2015

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Objectifs

	Propriétaires bailleurs					Propriétaires occupants					Copro	TOTAL priorités ANAH	PO/PB "autres travaux"	FART
	LHI	LTD	LD	Energie	Total	LHI	LTD	Maintien à domicile	Energie	Total				
Objectifs	6	12	7	6	25	5	5	53	74	137	325	487	-	92
Réalisés	2	6	6	4	18	4	7	79	174	264	84	366	8	193

Dotations AE

	TOTAL ANAH	dont travaux	dont ingénierie	TOTAL FART	dont travaux	dont ingénierie
Délégués	2 933 624 €	-	-	295 063 €	216 871 €	78 192 €
Consommés	2 915 384 €	2 423 030 €	492 354 €	727 354 €	649 163 €	78 192 €

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-03-04786

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N°DDTM34-2015-02-04714 EN DATE DU 27 FEVRIER 2015
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014
ARTICLE 10 DE LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

**MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de BALARUC-LES-BAINS**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04353 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement, modifié par l'arrêté n° DDTM34-2014-11-04471 du 5 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-02-04714 en date du 27 février 2015 relatif à l'inventaire des logements sociaux pour 2014 et mettant en œuvre le prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Balaruc les Bains ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°DDTM34-2015-02-04714 en date du 27 février 2015 est remplacé par :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BALARUC-LES-BAINS à 83 647 € et affecté à la communauté d'agglomération du Bassin de Thau. ».

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 4 de l'arrêté DDTM 34-2015-02-04714.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-03-04787

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N°DDTM34-2015-02-04699 EN DATE DU 27 FEVRIER 2015
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014
ARTICLE 10 DE LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

**MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de MARSEILLAN**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2015-02-04699 en date du 27 février 2015 relatif à l'inventaire des logements sociaux pour 2014 et mettant en œuvre le prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marseille ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°DDTM34-2015-02-04699 en date du 27 février 2015 est remplacé par :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de MARSEILLAN à 100 759 € et affecté à la communauté d'agglomération du Bassin de Thau. ».

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 3 de l'arrêté DDTM 34-2015-02-04699.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04693
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de AGDE

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de AGDE à 417 536 € et affecté à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de AGDE.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04694
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de BAILLARGUES

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BAILLARGUES à 73 523 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de BAILLARGUES.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04714
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013

MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de BALARUC-LES-BAINS

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04353 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement, modifié par l'arrêté n° DDTM34-2014-11-04471 du 5 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BALARUC-LES-BAINS à 83 647 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2014, est fixé à 83 647 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de BALARUC-LES-BAINS.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04707
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de CASTELNAU-LE-LEZ

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de CASTELNAU-LE-LEZ à 202 829 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de CASTELNAU-LE-LEZ.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04695
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de CASTRIES

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de CASTRIES à 75 245 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de CASTRIES.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04696
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de COURNONTERRAL

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de COURNONTERRAL à 77 279 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de COURNONTERRAL.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04697
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de FABREGUES

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de FABREGUES à 128 100 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de FABREGUES.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04711
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de FLORENSAC

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04363 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de FLORENSAC à 44 184 € et affecté à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, est fixé à 14 934 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de FLORENSAC.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04708
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de GRABELS

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de GRABELS à 46 067 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de GRABELS.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04709
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de JACOU

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de JACOU à 43 723 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de JACOU.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04718
**RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

**MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de LATTES**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04371 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de LATTES à 30 794 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, est fixé à 40 448 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de LATTES.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04710
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de LE CRES

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de LE CRES à 27 163 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de LE CRES.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04698
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013

MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de MARAUSSAN

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de MARAUSSAN à 23 722 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de MARAUSSAN.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04699
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de MARSEILLAN

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de MARSEILLAN à 100 759 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de MARSEILLAN.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04720
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de MONTAGNAC

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04365 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Compte tenu du montant des dépenses déductibles visées à l'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation, le prélèvement visé à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2015 ne sera pas liquidé.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, est fixé à 13 591 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de MONTAGNAC.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04712
**RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

**MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de PEROLS**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04372 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de PEROLS à 220 472 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, est fixé à 202 989 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PEROLS.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04713
**RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de PIGNAN

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04374 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de PIGNAN à 69 180 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, est fixé à 51 608 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PIGNAN.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04700
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de POUSSAN

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de POUSSAN à 58 768 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de POUSSAN.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04701
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de PRADES-LE-LEZ

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de PRADES-LE-LEZ à 56 718 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de PRADES-LE-LEZ.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04702
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE à 88 827 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04703
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de SAINT-GELY-DU-FESC

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de SAINT-GELY-DU-FESC à 108 207 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-GELY-DU-FESC.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04715
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

**MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04376 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement, modifié par l'arrêté n° DDTM34-2014-11-04476 du 5 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES à 62 057 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2014, est fixé à 124 114 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04704
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013
MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS à 182 271 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04719
**RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

**MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04355 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-11-04472 du 5 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de SERIGNAN à 53 902 € et affecté à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2014, est fixé à 110 912 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de SERIGNAN.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04716
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

**MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de VENDARGUES**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04378 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement, modifié par l'arrêté n° DDTM34-2014-11-04475 du 5 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de VENDARGUES à 126 522 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2014, est fixé à 189 783 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VENDARGUES.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04721
**RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de VIAS

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévues à l'article R 302-17 du CCH produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04369 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-11-04474 du 5 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Compte tenu du montant des dépenses déductibles visées à l'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation, le prélèvement visé à l'article L 302-7 du CCH au titre de l'année 2015 ne sera pas liquidé.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2014, est fixé à 42 889 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VIAS.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04717
**RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE LA
LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013**

MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04361 en date du 9 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-11-04473 du 5 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à 73 766 € et affecté à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 9 octobre 2014, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2014, est fixé à 110 649 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} article seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Habitat Urbanisme
Unité Observatoire du Logement

Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-02-04706
RELATIF A L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX POUR 2014 ARTICLE 10 DE
LA LOI DUFLOT DU 18 JANVIER 2013

MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT SUR RESSOURCES FISCALES
Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à 78 924 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Bur 217-BC

Arrêté n°2015-I- 861 du 9 juin 2015
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD
127 E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur le territoire de
la commune de Grabels

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2011-I-829 du 13 avril 2011** prononçant la Déclaration d'Utilité Publique, du projet d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet à Grabels ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet, créé par le Département de l'Hérault ;
- VU** l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 code de l'expropriation, présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique parcellaire complémentaire sur la commune de Grabels ;
- VU** l'arrêté n° **2015-I-372 du 12 mars 2015** portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire concernant le projet d'aménagement de la RD 127 E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet à Grabels ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 7 avril 2015 jusqu'au 21 avril 2015 inclus ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 30 avril 2015, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;
- VU** le courrier du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, en date du 21 mai 2015 demandant que soit pris l'arrêté de cessibilité correspondant à la procédure d'enquête publique parcellaire complémentaire mentionnée précédemment ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans les états parcellaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité » (article L 311-3).

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, et le Maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
signé par le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PRÉFÉT DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Bur 203/BF – Cessibilité RD 613 Bouzigues et Loupian

**Arrêté n° 2015-I-844 du 8 juin 2015
portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires
aux travaux d'aménagement de sécurité entre les PR 52.4 et PR56.7 de la RD 613
au profit du Département de l'Hérault,
sur le territoire des communes de Bouzigues et de Loupian**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-302 du 11 février 2013 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de sécurité du PR52.400 au PR 56.700 sur les communes de Bouzigues et de Loupian, créée par le Département de l'Hérault, et emportant la mise en compatibilité du projet avec le PLU des communes de Bouzigues et de Loupian ;

VU l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique parcellaire sur les communes de Bouzigues et de Loupian ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1635 du 25 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement susvisé ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 21 novembre 2014 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 17 décembre 2014, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, en date du 13 mai 2015, demandant que soit pris l'arrêté de cessibilité correspondant à la procédure d'enquête publique parcellaire mentionnée précédemment ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans les états parcellaires depuis la dernière enquête publique ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de l'Hérault

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Secrétaire Général de l'Hérault, les Maires des communes de Bouzigues et de Loupian, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08/06/2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Signé par Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE N° 2015- 01 - 846

Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional pour le Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 (JO du 8 mai 2015) fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 Mai 2015 (JO du 3 juin 2015) fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La commission chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional Languedoc-Roussillon du Conseil national de la fonction publique territoriale est constituée comme suit :

Président : Brigitte Cardon, Chef du bureau du contrôle de la légalité, préfecture de l'Hérault

Titulaire: Renaud Calvat, conseiller départemental de l'Hérault

Suppléant : Patricia Weber, conseiller départemental de l'Hérault

Titulaire : Francine Dourdou, préfecture de l'Hérault

Suppléant : Serge Barthès, préfecture de l'Hérault

ARTICLE 2 -

La commission procédera au recensement et dépouillement des votes le mercredi 25 juin 2015. Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister au dépouillement.

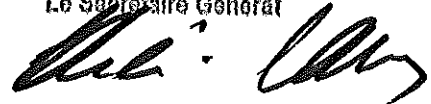
ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACON

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'un point permanent de retrait par voie télématique à l'enseigne « LECLERC »

à PÉZENAS (34).

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 1^{er} juin 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-750 du 22 mai 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/11/AT le 02 avril 2015, formulée par la S.A.S. SODIPI agissant en qualité de futur exploitant, sise Lieu-dit la Grange Rouge à (34120) PÉZENAS, en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait de 183,22 m² d'emprise au sol composé de 8 pistes de ravitaillement à l'enseigne « LECLERC », situé Rue des Frères Bouillon à PÉZENAS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du S.C.O.T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec le règlement de la zone IVNA du P.O.S. communal qui prévoit notamment l'implantation d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;

CONSIDÉRANT que le projet n'occasionnera aucune consommation d'espace supplémentaire et contribuera à réhabiliter un bâtiment inexploité ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité par 6 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Marc GUÉRIN, représentant le Maire de Pézenas, commune d'implantation
- M. Stéphane HUGONNET, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- M. Jacque BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Pézenas (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 845 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 16 juin 2015 à partir de 14h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Baptiste LAFFONT, titulaire du BEESAN

M. David FONTAINE, maitre nageur sauveteur et moniteur

M. Bruno CARNET, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **09 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

Arrêté N° 2015-II-1013
portant extension n°3
du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
"Les Irrigants du Pays d'Ensérune"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) " Les Irrigants du Pays d'Ensérune" d'une superficie totale de 888 ha 14a 55 ca ;
- VU** l'article 22 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'Association peut faire l'objet d'une décision du Syndicat lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** la délibération du Syndicat de l'ASA "Les Irrigants du Pays d'Ensérune" en date du 13 octobre 2014 adoptant la troisième extension du périmètre de l'association ;
- VU** le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable des communes de Béziers, Cazouls les Béziers, Colombiers, Creissan, Maraussan, Puisserguier, Quarante, sur le territoire desquelles sont situés ces terrains ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet de Béziers, publié dans le recueil des actes administratifs spécial n°50 de la préfecture de l'Hérault du 4 mai 2015;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

Adresse Postale : Boulevard Édouard Herriot – 34 500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

Site internet : <http://www.herault.gouv.fr> – adresse messagerie : sp-beziers@herault.gouv.fr
Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension n°3 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée "Les Irrigants du Pays d'Ensérune" d'une surface de 60 ha 34 a 92 ca , est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du conseil syndical de l'ASA en date du 13 octobre 2014, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée "Les Irrigants du Pays d'Ensérune", après cette troisième extension, est désormais d'une superficie de 948 ha 49 a 47 ca.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de Béziers, Capetang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Creissan, Nissan-lez-Ensérune, Poilhes, Puisserguier, et Quarante; pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général par Intérim de la sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée "Les Irrigants du Pays d'Ensérune",

Mesdames et Messieurs les Maires de Maraussan, Béziers, Capetang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Creissan, Lespignan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Ensérune, Poilhes, Puisserguier et Quarante.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 08 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers
signé

Nicolas LERNER

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-951 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité
concernant le prolongement de la rue des Canottes
au profit de la commune de Valras-plage**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Valras-plage du 19 novembre 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de prolongement de la rue des Canottes ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E15000098/34 du 18 mai 2015 désignant Monsieur Jean-Noël BRENON, commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier présenté par la commune de Valras-plage ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet de prolongement de la rue des Canottes sur le territoire de la commune de Valras-plage,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de Valras-plage (10, allée de Gaulle - 34350 VALRAS-PLAGE) (horaires d'ouverture : lundi au vendredi 08h30-12h00 / 13h30 à 17h30).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Noël BRENON, (Adjudant-chef de Gendarmerie retraité).

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de Valras-plage pendant **32 jours** consécutifs, du **06 juillet 2015 au 06 août 2015 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Valras-plage, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 06 juillet 2015 de 09H00 à 12H00

Le samedi 18 juillet 2015 de 09H00 à 12H00

Le jeudi 06 août 2015 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête 12H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Gilles MOTTES (mairie de Valras-plage - 10, allée de Gaulle - 34350 VALRAS-PLAGE).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Valras-plage et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet de Valras-plage (www.ville-valrasplage.fr) et de la Préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité."

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le jeudi 06 août à 12h00, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Valras-plage, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Valras-plage, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 11:

- Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de Valras-plage,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 02 juin 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BÉZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

ARRETE N° 15-III-068

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Association Ganges Court en vue d'organiser le dimanche 28 juin 2015 une épreuve pédestre dénommée « La Nouvelle Transeranne » sur le territoire de la commune de Brissac ;

VU l'attestation d'assurance établie par Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, le 17 février 2015 ;

VU l'arrêté, annexé au présent arrêté, en date du 29 mai 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault instaurant une priorité de passage sur les routes départementales empruntées par l'épreuve ;

VU l'avis favorable du maire de Brissac du 23 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Comité d'Athlétisme de l'Hérault du 10 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 26 mai 2015 ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – L'Association Ganges Court est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 28 juin 2015 une épreuve pédestre dénommée « La Nouvelle Transeranne » sur le territoire de la commune de Brissac.

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

.../...

Article 3 – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

24 signaleurs au minimum dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Article 8 - La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (conventions SDIS)** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Monsieur Jean-Claude AGEORGES (tél : 06 58 48 97 22) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 84 04 37 82. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 9 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 10 - Madame la Sous-Préfète de Lodève, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Lodève, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Lodève, le 04 juin 2015

Pr Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014 et la décision modificative du 26 janvier 2015, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux règles de compétence des agents de contrôle au sein de l'inspection du travail, en date du 9 septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 28 mai 2015 et jusqu'au 18 juillet 2015, les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sur la section 34205, seront confiées en intérim à Brigitte MARTIN, inspectrice du travail de la section 204.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 10 juin 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de
l'Hérault,

Jean-Paul AYGALENT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014 et la décision modificative du 26 janvier 2015, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimaires au sein de l'inspection du travail, en date du 29 août 2014.

D E C I D E

Article 1 :

A compter du lendemain de la publication de la présente décision, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340307, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim à Madame Gaetane LUS, contrôleure du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 5 juin 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de
l'Hérault,

Jean-Paul AYGALENT